

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 29 JANVIER 2018

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, François FIEVET, Echevins ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Excusées : Mmes Laurence HENNUY, Dolly ROBIN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillères communales.

Absent : M. Claude PIETEQUIN, Conseiller communal.

Arrivée tardive : M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant au bug informatique survenu et qui rend impossible l'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2018 à cette séance ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa demande d'autorisation de pouvoir le soumettre à l'approbation de la séance du Conseil communal du mois de février 2018 ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer accord quant à soumettre le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2017 à l'approbation du Conseil communal du 26 février 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 - Budget 2017 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 - Personnel communal - Modifications des annexes du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés – Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications ;

- c) **Délibération du Collège communal du 13 octobre 2017 - Fourniture et installation de nouveaux serveurs physiques, d'un onduleur, d'un système de stockage de type NAS et SAN, de switches et d'une armoire rack - Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**

- d) **Délibération du Collège communal du 24 octobre 2017 - Services de nettoyage de bâtiments communaux - 2 lots - 2017-2018 - Lot 1 (SERVICES DE NETTOYAGE - ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS PARLÉS) - Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**
- e) **Délibération du Collège communal du 24 octobre 2017 - Services de nettoyage de bâtiments communaux - 2 lots - 2017-2018 - Lot 2 (PRESTATIONS DE SERVICES DE NETTOYAGE SUR DEMANDE) - Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**
- f) **Délibération du Collège communal du 21 novembre 2017 – Achat de matériaux de plomberie et de chauffage – Tarifs 2018, 2019 et 2020 – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- g) **Délibération du Collège communal du 21 novembre 2017 – Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour le C.P.A.S. et la Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. Objet : INFORMATION – Direction générale – Approbation de l'ordre du jour des Intercommunales.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans le dépôt de 2 documents à l'attention des membres du Conseil communal ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa réponse et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. Objet : INFORMATION – Service Accueil Temps Libre – Rapport d'activités 2016-2017.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

4. Objet : INFORMATION – Service Accueil Temps Libre – Plan d'Action annuel.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

5. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

6. Objet : INFORMATION – Enseignement fondamental – Collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus ».

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans ses remarques ;

M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., intègre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

7. Objet : INFORMATION – Enseignement fondamental – Mise en place d’un nouveau règlement de perception des recettes scolaires – Bilan.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

8. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 18 décembre 2017.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l’article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu’il désigne à cette fin, vérifie l’encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l’année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l’encaisse de la Directrice financière, arrêtée au 18 décembre 2017 et effectuée le 22 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2018 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 18/12/2017 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 18 décembre 2017.

9. Objet : Enseignement fondamental – Redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2 et L3131-1 à L3132-1 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 ayant pour objet « Enseignement fondamental – Redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre » ;
Considérant qu'il y a lieu de majorer la redevance relative aux classes de mer afin de tenir compte du coût du déplacement en car, en sus du coût du séjour ;
Considérant le devis n° 79176 reçu de la société Eurobussing ;
Considérant la majoration à appliquer de 28,00 € par élève ;
Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant le coût que représente les classes de dépaysement ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix de ces classes de dépaysement ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 11 janvier 2018 ;
Considérant que celle-ci n'a pas émis d'avis ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 une redevance communale sur les classes de forêt, de neige et de mer des écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 3 : Les taux sont fixés à :

- 275,50 € par enfant pour les classes de forêt ;
- 522,00 € par enfant pour les classes de neige ;
- 136,00 € par enfant pour les classes de mer.

Article 4 : Le montant sera consigné au moment de l'inscription de l'enfant en classe de dépaysement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00€ afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. **Objet : Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC – Ecole communale, rue des Ecoles, 14 à 6223 WAGNELEE – Avenant 3 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 1/2018

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 10 INSCRIT AU CONSEIL DU 29/01/2018	<u>URGENCE SOLLICITEE</u> : Non
REÇU LE : 9 janvier 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>23/01/2018</u>
OBJET : Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC - Ecole communale, rue des Ecoles, 14 à 6223 Wagnelée - Avenant 3 - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Budget 2018
Adjudicataire	IGRETEC
Procédure	In House
A prévoir en modification budgétaire	En fonction de l'évolution du budget. Charges de préfinancement, monitoring, tranches d'amortissement et intérêts à prévoir aux exercices suivants.
Article budgétaire pour les travaux	72201/72460:20170063.2018
Article budgétaire pour les honoraires	72201/73360:20170063.2018
Crédit inscrit au budget	B. extraordinaire : 350.000,00 € Budget ordinaire : +/- 7.000,00 € vis-à-vis d'Igretec en 2019 pendant 15 ans
Crédit disponible à la date du 19/01/2018	Les crédits seront disponibles lorsque le budget sera approuvé par la Tutelle.
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	Budget extraordinaire : 383.925,00 € (travaux + honoraires) Budget ordinaire : <ul style="list-style-type: none"> • Frais de préfinancement, financement, audits de suivi, gestion administrative, monitoring, etc. 3.278 € en 2019 ; • Charges financières emprunt 15 ans IGRETEC : +/- 2.295 € à 4.336 €/an) • Réduction de charges énergétiques liées aux bâtiments
	Subside « PPT » : 270.000,00 €
	Emprunt IGRETEC : 78.943,00 €
	Fonds de réserve extraordinaire : 34.982,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 3 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC, pour le bâtiment communal sis rue des Ecoles, 14 à 6223 Wagnelée.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de l'avenant 3 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avenant n°3 au Contrat-cadre.

MON AVIS

A noter :

- IGRETEC a réalisé la simulation sur base d'un taux d'intérêt de 2,50 % (financement IGRETEC remboursable en 15 ans) et les charges d'intérêts et d'amortissement augmenteraient progressivement de 2.295,00 € en 2020 à 4.336,00 € en 2033.
- Les charges de préfinancement, de monitoring et de suivi ont été estimées à 3.278,00 € en 2019, 3.058 € en 2020 et à +/- 950 € à partir 2021 jusqu'en 2033. La mission d'IGRETEC ne fera-t-elle pas double emploi avec les missions du Conseiller en énergie engagé par la Ville ? Quelle est la plus-value apportée par l'intercommunale.
- Le remboursement des fonds avancés par IGRETEC ne pourra jamais excéder 90% des économies d'énergie estimées par les investissements d'efficacité énergétique visés par le présent contrat. Quid si on constate après une année d'occupation que ces économies ont été surestimées ? Le coût net pour la Ville augmenterait.
- Le calcul économique sera revu deux fois :
 - Une première fois après attribution du marché ;
 - Une seconde fois au moment du décompte final à la réception provisoire des travaux ;Soit avant que les bâtiments ne soient remis en (pleine) activité ;
- Ad contrario, si les 90% d'économies d'énergie estimées ne permettent pas de couvrir les frais, une part communale devra être financée par le contractant, soit la Ville ;
- A l'échéance d'une facture, si le règlement de la facture n'a pas été effectué, IGRETEC peut retenir la somme sur le montant des dividendes qui reviennent à la Ville ;
- A noter également que les conditions générales d'IGRETEC en ce qui concernent les retards de paiements sont d'application (intérêts de retard au taux légal + clause pénale de 15%), plus sévères que dans le cadre d'un marché public classique.

Quoiqu'il en soit, les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet donc un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 19/01/2018,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les

conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Ville de Fleurus bien que consciente de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans l'efficacité énergétique ;

Considérant que l'IGRETEC propose d'accompagner la Ville de Fleurus associée du Secteur 3, dans la mise en œuvre et le financement de mesures d'efficacité énergétique ;

Considérant que l'IGRETEC propose de financer des investissements « économiseurs » d'énergie au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus associée du Secteur 3, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant que le Secteur 3 prend donc à sa charge les investissements à la place de la Ville, en utilisant le potentiel de ses fonds propres et se rembourse via les économies générées sur les factures énergétiques ;

Considérant que les investissements à réaliser peuvent concerner l'isolation, le relighting, la régulation, le chauffage, la ventilation, la production d'énergie renouvelable, etc. ;

Considérant que le calcul économique établi par bâtiment doit identifier une économie de la charge énergétique permettant de couvrir les travaux et les honoraires préfinancés par l'IGRETEC, les charges financières du Secteur 3 de l'IGRETEC, la reconstitution des fonds propres du Secteur 3 mobilisés pour financer les travaux et de dégager dans le budget communal une économie nette sur la charge d'énergie équivalente à 10 % de l'économie estimée à l'aide des audits énergétiques, sur la facture d'énergie ;

Considérant qu'à l'issue de la période nécessaire à la reconstitution des fonds propres, la Ville profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par l'IGRETEC ;

Considérant qu'une analyse de la consommation des bâtiments est menée notamment à l'aide des données de la Centrale d'Achat d'Energie, afin d'identifier les plus énergivores ;

Considérant qu'une fois les bâtiments sélectionnés, l'IGRETEC réalise un rapport de visite ;
Considérant que sur base de ce rapport de visite, différentes interventions sont choisies en fonction de leur coût, des économies d'énergie, des critères législatifs de performances énergétiques, de la quantité de gaz à effet de serre économisée, des subsides potentiels et ce, dans les conditions du calcul économique ci-dessus défini ;
Considérant que les bâtiments dont les interventions sont prioritaires font ensuite l'objet d'études afin d'aboutir à un projet de mise en œuvre ;
Considérant que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par l'IGRETEC ;
Considérant que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par l'IGRETEC ;
Considérant que l'IGRETEC réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée de la reconstitution des fonds propres ;
Considérant que l'enveloppe de la Ville de Fleurus est aujourd'hui estimée à 2.353.275 € (basée sur le nombre de parts souscrites soit 156.885) ;
Vu le contrat - cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

**CONTRAT-CADRE
D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Entre :

De première part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est situé Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n°0207.313.348, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 mars 2016,

Ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre

et *Hervé Bouruut* MANISCALCO, Directeur général f.f.,
Ci-après dénommée « le contractant »

De seconde part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé IGRETEC, société coopérative à responsabilité limitée - association de communes dont le siège est sis numéro 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, inscrite au Registre des Sociétés Civiles du Tribunal de Charleroi sous le numéro 58, ci-après dénommée IGRETEC ;

Ici représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur général

Ci-après dénommée « IGRETEC »

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Définitions	4
1.3. Renseignements relatifs aux biens concernés.....	5
1.4. Suivi des études.....	5
1.5. Financement	5
2. Rapport de visite	6
2.1. Objectifs	6
2.2. Contenu.....	6
2.3. Bon de commande.....	6
3. Calcul économique	7
4. Conditions générales d'exécution des Travaux	7
4.1. Principes	7
4.2. Obligations générales d'IGRETEC.....	7
4.3. Obligations générales du contractant.....	8
4.4. Substances dangereuses, moisissures et situation de travail dangereuse	8
4.5. Conception	9
4.6. Maîtrise de l'Ouvrage	9
4.7. Obtention des autorisations.....	9
4.8. Délais d'exécution	9
4.9. Suivi de l'exécution	10
4.10. Mise à disposition.....	10
4.11. Non-respect du délai de mise à disposition pour les bâtiments occupés .	10
4.12. Procès-verbaux	10
4.13. Formation et assistance à la prise en main des équipements.....	10
4.14. Décision d'acceptation de la bonne réalisation des travaux.....	10
4.15. Exploitation, gestion, entretien, maintenance et services.....	11
4.16. Actions de sensibilisation	11
4.17. Visite annuelle.....	11
5. Facturation	11
5.1. Enveloppe totale	11
5.2. Décomposition des facturations	11
5.3. Paiement.....	12
5.4. Impôts et taxes liés à la réalisation des Travaux.....	12
6. Responsabilités	12
6.1. Principes	12
6.2. Période de garantie	13
6.3. Assurances	13
<hr/>	
Services énergétiques - Contrat cadre – AC FLEURUS	2
7. Dispositions finales	13
7.1. Relation in house	13
7.2. Cession du contrat-cadre par IGRETEC	14
7.3. Résiliation du contrat pour faute.....	14
7.4. Force Majeure	14
7.5. Conséquences de la fin du contrat.....	15
7.6. Propriété intellectuelle	15
7.7. Documents contractuels.....	15
7.8. Modifications en cours de contrat.....	15
7.9. Recours contre les autorisations, recours de tiers	16
7.10. Règlement des litiges entre Parties.....	16
7.11. Entrée en vigueur et durée	17

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

1.1. Objet

Le présent contrat-cadre a pour objet de définir les modalités des missions suivantes, confiées à IGRETEC :

- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord;
- le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les avenants au présent contrat-cadre.

La hauteur du préfinancement consacré par le contractant est définie au point 5.1.

1.2. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :

Rapport de Visite	La visite du bâtiment et le rapport en résultant permettra l'évaluation de la performance énergétique d'un bâtiment, de ses équipements et de sa gestion, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages. Si des audits ou des études de préféabilité existent pour certains bâtiments, le rapport de visite permettra la vérification et la complétude éventuelle des éléments apparaissant dans ces documents.
Travaux	Travaux relatifs à la mise en œuvre des Mesures d'Efficacité Énergétique/Éventuellement, travaux complémentaires, commandés par le contractant, mais n'ayant aucun impact énergétique.
Mesures d'Efficacité Énergétique	Mesures qui ont trait à l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, à l'installation d'une cogénération de qualité, à l'amélioration des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air, de l'éclairage, de la gestion énergétique tout en tenant compte du confort thermique d'hiver, d'été et de la qualité de l'air intérieur, etc et qui conduisent à une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.
Évènement de Force Majeure	Tout évènement irrésistible et imprévisible au moment de la signature du présent contrat qui rend matériellement, juridiquement ou économiquement impossible l'exécution du présent contrat par les Parties ou par l'une d'entre elles, notamment toute catastrophe naturelle, guerre, émeute, insurrection, trouble intérieur, loi martiale, inondation, tremblement de terre, foudre, incendie, tempête, accumulation de neige ou de grêle, épidémie, quarantaine, irradiation, contamination radioactive ou grève générale nationale ou toute autre circonstance indépendante de la volonté des Parties.
Part communale	Si le calcul économique fait apparaître que les économies d'énergie estimées et réalisables suite aux travaux ne suffisent pas à rembourser

toutes les sommes avancées par IGRETEC, visées par le présent contrat et ses avenants, sur une durée maximum de 15 ans, le contractant aura la faculté de décider de prendre en charge le montant permettant d'atteindre un temps de retour sur investissement global de 15 ans, sous forme d'une part communale, payable en une fois au moment du décompte final des travaux, réalisé après la réception provisoire.

De même, si le contractant souhaite faire procéder à des travaux n'ayant aucun impact énergétique, le contractant aura la faculté de décider de prendre en charge le montant des dits travaux, sous forme d'une part communale, payable en une fois au moment du décompte final des travaux, réalisé après la réception provisoire.

Surveillance Suite à l'établissement d'un avenant, il découle une mission de surveillance prévoyant une présence régulière, à savoir, en général, à raison d'une visite hebdomadaire. Une présence plus spécifique sera assurée en cas de problèmes ou à des moments cruciaux du chantier. Cette surveillance sera assurée en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant.

1.3. Renseignements relatifs aux biens concernés

Le contractant remet gratuitement à IGRETEC tous les documents en sa possession utiles à la connaissance des ouvrages et des équipements existants, et notamment toutes les études portant sur les caractéristiques techniques des bâtiments, ses consommations et ses coûts de maintenance, les inventaires amiantes y compris.

Enfin, toute information relative à une option de vente de bâtiments du patrimoine du contractant doit également être communiquée à IGRETEC.

La responsabilité du contractant ne peut être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact.

1.4. Suivi des études

Durant toute la phase d'étude, le contractant peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tous les documents (plans, descriptifs, schémas, notices techniques...) établis par IGRETEC dans le cadre de la conception des ouvrages et des équipements.

Ces documents devront notamment permettre de vérifier leur conformité aux prescriptions architecturales et aux obligations en matière de construction, d'entretien et de maintenance.

1.5. Financement

IGRETEC préfinance l'ensemble des Travaux et des honoraires engagés par IGRETEC liés au présent contrat et à ses avenants.

Ce préfinancement fera l'objet d'une seule facturation au moment du décompte final obtenu après la réception provisoire et d'un décompte annuel d'IGRETEC au contractant.

En concomitance, une écriture comptable de la restitution de capital du Secteur 3 sera effectuée conformément au calcul économique.

Le remboursement des fonds avancés par IGRETEC, ne pourra jamais excéder 90 % des économies d'énergie estimées par les investissements d'efficacité énergétique visés par le présent contrat et ses avenants.

L'estimation des économies est effectuée sur base des données techniques issues du rapport de visite, des études et du dossier as build.

Le calcul économique reprendra l'ensemble des éléments financiers.

2. Rapport de visite

2.1. Objectifs

Le rapport de visite a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique de ce bâtiment.

Le rapport de visite doit permettre d'élaborer un plan d'action global visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

La visite du bâtiment permettra d'identifier les Travaux qui seront réalisés sur ce bâtiment.

2.2. Contenu

La visite et le rapport en découlant permettront d'établir :

- une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation ;
- une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir les consommations historiques d'énergie par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre,...) et normalisées (ramenées à une année climatique normale - pour les usages qui le justifient), aboutissant à un tableau des consommations finales converties en énergie primaire (MWh) ; en émissions de CO2 (kg de CO2) ;
- une identification des points d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (enveloppe, équipements, gestion,...).
- si la présence d'amiante est connue ou suspectée, le contractant prendra à sa charge l'étude approfondie du coût et des méthodes à utiliser pour le désamiantage. Le cas échéant, cette étude peut être confiée à IGRETEC dans le cadre des travaux visés par le présent contrat. Ces frais seront dès lors portés en « part communale » dans le calcul économique.

2.3. Bon de commande

La notification du présent contrat-cadre, par le contractant à IGRETEC, vaut bon de commande pour l'exécution de la mission de réalisation de rapports de visite sur les bâtiments sélectionnés de commun accord, et les conclusions mises en avant dans ces documents, conduira à la programmation d'une réunion entre IGRETEC et le contractant avec pour objectif de sélectionner les bâtiments qui feront l'objet d'un avenant et donc de travaux d'amélioration énergétique de ces dits bâtiments.

3. Calcul économique

Sur la base du rapport de visite, le calcul économique établit les Mesures d'Efficacité Energétique qui devront dégager une économie théorique de la facture énergétique permettant de couvrir, par bâtiment :

- tous les frais relatifs aux missions objet du contrat-cadre et de ses avenants ;
- les intérêts de financement et de préfinancement ;
- la reconstitution des fonds mobilisés pour réaliser les investissements ;

et de dégager dans le budget communal une économie nette sur la charge d'énergie équivalent à 10 % de l'économie estimée sur la facture énergétique sur un maximum de 15 ans.

Si les 90% d'économies énergies estimées ne permettent pas de couvrir ces frais, une part communale devra être financée par le contractant.

À l'issue du temps de retour défini par le calcul économique, la commune profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique.

Le calcul économique sera réalisé sur base des économies estimées suite aux conclusions du rapport de visite.

Le calcul économique, annexé à l'avenant, sera revu deux fois :

- une première fois après attribution du marché ;
- une seconde fois au moment du décompte final à la réception provisoire des travaux.

4. Conditions générales d'exécution des Travaux

4.1. Principes

Sur la base des résultats du rapport de visite, lorsque les Mesures d'Efficacité Energétique rencontrent les critères du calcul économique, par bâtiment ou par type d'investissement, les Parties concluent un avenant qui définit les modalités de financement et d'exécution des mesures identifiées.

4.2. Obligations générales d'IGRETEC

Par l'établissement d'un avenant, IGRETEC s'engage à :

- la réalisation et l'introduction, des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour la réalisation des mesures identifiées dans les rapports de visite qui rencontrent les critères du calcul économique, et s'il échet les contrats de maintenance y afférents ; il en est de même pour les travaux commandés par le contractant qui n'ont pas d'impact sur l'amélioration énergétique.
- la préparation, pour le compte du contractant, des dossiers de demande de subvention après réalisation des études;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans chaque avenant au présent contrat. Dans ce cadre, IGRETEC est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des

méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses avenants ;

- la direction, la surveillance en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant, et la coordination des Travaux ;
- planifier la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place ;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation ;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants ;
- la réception des Travaux ;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet ;
- à préfinancer les Mesures d'Efficacité Energétique ;
- le cas échéant, préparer le dossier relatif à la demande d'octroi de certificats verts et la gestion des certificats verts délivrés par la CWaPE.

4.3. Obligations générales du contractant

Le contractant s'engage à maintenir et entretenir les ouvrages et les équipements faisant l'objet des avenants au présent contrat selon les prescriptions techniques exigées.

Le contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, la maintenance des installations et ouvrages réalisés dans le cadre de l'avenant, et assurer la gestion du bâtiment en bon père de famille.

Le contractant s'engage en outre à mettre en place des actions de sensibilisation des utilisateurs des bâtiments aux économies d'énergie. IGRETEC peut mettre à la disposition du contractant des outils de communication et de sensibilisation.

Pour chaque bâtiment, le contractant s'engage à faire part à IGRETEC de tout élément à sa connaissance susceptible de faire varier les conditions d'atteinte des objectifs de performance estimés.

4.4. Substances dangereuses, moisissures et situation de travail dangereuse

Le contractant fournira les inventaires amiantes concernant les bâtiments pour lesquels une visite est envisagée.

Si la présence d'amiante, est avérée, le contractant devra faire réaliser, à sa charge, une étude approfondie du coût et des méthodes à utiliser pour effectuer le désamiantage des lieux. Il sera dans ces conditions, possible, d'intégrer ce poste dans le Cahier Spécial des Charges rédigé après réalisation des études. Ces frais seront portés en part communale.

Le contractant reconnaît ne pas faire appel à IGRETEC pour la détection ou l'examen de substances dangereuses ou de moisissures ou de circonstances dues à de telles substances, ou pour des circonstances susceptibles de provoquer une accumulation ou diffusion de telles substances.

Le contractant convient qu'IGRETEC n'est pas responsable d'une telle détection ou d'un tel examen, ou d'un dommage quelconque dû à ou ayant un rapport avec les substances dangereuses ou moisissures sur une partie quelconque du bâtiment.

Sur les Parties du bâtiment où de telles matières dangereuses et/ou des moisissures sont découvertes :

- IGRETEC a le droit de suspendre les Travaux jusqu'à ce que les substances dangereuses soient évacuées et que le chantier soit à nouveau sûr ;

- IGRETEC peut demander au contractant une indemnité journalière correspondant aux indemnités légales auxquelles les entrepreneurs peuvent prétendre en cas d'arrêt du chantier.

4.5. Conception

IGRETEC assure la conception des opérations de réhabilitation du bâti, de construction et d'équipement des ouvrages objets du présent contrat, conformément aux spécifications prévues, pour chaque bâtiment, aux avenants au présent contrat-cadre.

IGRETEC veille à la qualité architecturale des ouvrages et à leur insertion dans le paysage et le site. IGRETEC doit y prêter attention notamment lors de l'installation d'équipements susceptibles de dénaturer les ouvrages.

4.6. Maîtrise de l'Ouvrage

IGRETEC a la qualité de maître d'ouvrage pour tous les actes qu'exige la réalisation des biens.

IGRETEC supporte à ce titre toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

À cet égard, IGRETEC s'engage à réaliser l'exécution et le financement, à ses risques et périls, de l'ensemble des Travaux nécessaires à l'amélioration énergétique des bâtiments qui satisfont au calcul économique défini au point 3.

IGRETEC est notamment tenu de souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage.

4.7. Obtention des autorisations

IGRETEC est responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution des Travaux, à la mise en service et à l'exploitation des installations dans un délai permettant de respecter le calendrier des Travaux.

IGRETEC ne pourra être tenu responsable du retard dans l'obtention des autorisations, licences et permis ou de leur non-obtention lorsque ce retard ou cette non-obtention ne lui est pas imputable et qu'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à leur obtention.

Si l'ensemble des autorisations, licences et permis nécessaires à la réalisation des Travaux n'ont pas été obtenues dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant au contrat identifiant le bâtiment concerné, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation.

4.8. Délais d'exécution

Pour chaque bâtiment, l'avenant définit le calendrier d'exécution des Travaux.

4.9. Suivi de l'exécution

Avant le commencement des Travaux, IGRETEC porte à la connaissance du contractant le plan d'organisation du chantier. Celui-ci doit clairement faire apparaître l'emprise du chantier, les accès à ce dernier et les voies de circulation qui y sont envisagées.

Dans l'hypothèse où l'ouvrage est occupé, le plan d'organisation du chantier en tiendra compte, particulièrement quant aux conditions de sécurité du personnel et aux phasages des locaux à libérer, de manière à limiter les nuisances.

Les représentants du contractant, dûment mandatés par cette dernière, peuvent se faire communiquer toute information relative aux Travaux, et accéder au chantier à tout moment. À ce titre, ils se conforment aux règles de prudence et de sécurité.

4.10. Mise à disposition

IGRETEC notifie au contractant la date prévisionnelle de début des travaux lors d'une réunion organisée entre l'adjudicataire, le contractant et IGRETEC.

IGRETEC adresse au contractant une proposition de calendrier détaillé des opérations préalables à la réalisation des travaux, et notamment des tests et épreuves nécessaires à la vérification des performances ainsi que, s'il échet, la planification de la formation à la prise en main des équipements par les utilisateurs assurée par les différents installateurs ou les fabricants.

4.11. Non-respect du délai de mise à disposition pour les bâtiments occupés

En cas de non-respect du délai de mise à disposition de chacun des ouvrages, par le fait d'un retard pris par les adjudicataires des marchés publics destinés à réaliser les investissements dont question à l'avenant au présent contrat-cadre, le contractant peut exiger une indemnité, à partir de l'expiration du délai de mise à disposition de chacun desdits ouvrages et équipements, selon les dispositions du cahier général des charges.

4.12. Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont rédigés par IGRETEC après chaque réunion de chantier et sont diffusés pour information et remarques au ou aux représentant(s) désigné(s) par le contractant.

Le PV de réception provisoire sera adressé au contractant après signature par les représentants des différentes parties (Services énergétiques et bureau d'études pour IGRETEC et l'adjudicataire).

4.13. Formation et assistance à la prise en main des équipements

S'il échet, les cahiers des charges établis par IGRETEC comporteront une obligation pour les installateurs et/ou fabricants à procéder à la formation des personnes amenées à utiliser les équipements.

Le contenu de cette formation doit permettre la prise en main des équipements et des systèmes. Cette formation sera planifiée par IGRETEC.

4.14. Décision d'acceptation de la bonne réalisation des travaux

Le contractant a le droit de refuser la bonne réalisation de la mise en œuvre des ouvrages et/ou des équipements pour les raisons suivantes :

- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas conformes aux prescriptions techniques décrites dans les avenants au présent contrat-cadre ;
- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité en vigueur, de telle sorte qu'ils sont dangereux d'utilisation ;
- les ouvrages et/ou équipements sont impropres à l'exécution de la mission de service public.

En l'absence d'accord entre IGRETEC et le contractant sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux non-conformités, les Parties font appel à un expert indépendant dans les 60 jours à compter du procès-verbal, en application du point 7.10 du présent contrat-cadre.

4.15. Exploitation, gestion, entretien, maintenance et services

Le contractant est tenu d'assurer ou de faire assurer les prestations d'entretien et de maintenance préventive et corrective recommandées et à la fréquence recommandée par le fabricant ou l'installateur, des équipements et ouvrages mis en œuvre dans le cadre des avenants au présent contrat.

Les prestations d'entretien et de maintenance s'entendent de toutes les opérations qui concourent au maintien en bon état de fonctionnement des bâtiments et équipements de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire leur remplacement.

4.16. Actions de sensibilisation

Le contractant assure des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs.

IGRETEC peut mettre à la disposition du contractant des outils de communication et de sensibilisation.

4.17. Visite annuelle

IGRETEC réalise une visite annuelle par bâtiment et fait rapport au contractant sur l'état d'entretien, de maintenance préventive et corrective des équipements d'amélioration énergétique installés ainsi que sur les conditions d'utilisation du bâtiment par ses occupants.

Ce rapport inclut, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Le coût de ces visites et rapports est pris en compte dans le calcul économique.

5. Facturation

5.1. Enveloppe totale

Le droit de tirage sur les fonds propres détenus par le contractant au niveau du Secteur 3, s'élève, suivant la décision du Conseil d'administration d'IGRETEC du 9 novembre 2010, à 2.353.275,00 EUR.

5.2. Décomposition des facturations

Les facturations dues par le contractant sont décomposées de la manière suivante :

- d'une part, les dépenses de Travaux ;

Services énergétiques - Contrat cadre – AC FLEURUS

11

- d'autre part, les honoraires relatifs aux missions confiées à IGRETEC en vertu du présent contrat-cadre et de ses avenants, ainsi que les frais de financement et de préfinancement.

Les dépenses liées aux travaux et honoraires font l'objet d'une facturation au moment du décompte final établi après la réception provisoire des Travaux.

En concomitance, une restitution du capital du secteur 3 est conformément au calcul économique.

Les honoraires de suivi (monitoring et visite annuelle de suivi) et les frais de financement et préfinancement seront facturés une fois par an, jusqu'à la fin du projet (maximum 15 ans suivant le calcul économique).

En parallèle, chaque année, le contractant sera invité à reconstituer une partie du capital restitué initialement.

5.3. Paiement

Les conditions générales de paiement d'IGRETEC sont d'application pour les facturations effectuées dans le cadre du présent contrat et de ses avenants.

A l'échéance, si le règlement de la facture n'a pas été effectué, IGRETEC peut appliquer l'article 38 des statuts : *« Les associés du secteur 3 autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis du secteur 3. »*

Par la présente, le contractant autorise IGRETEC à compenser la créance par le compte courant associé alimenté par la restitution de capital du secteur 3.

5.4. Impôts et taxes liés à la réalisation des Travaux

Tous les impôts et taxes, présents et futurs, dus au titre des Travaux dont IGRETEC sera redevable sont refacturés au contractant.

Les possibilités d'exonération seront au préalable envisagées en concertation avec le contractant, lequel pourra être amené à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

6. Responsabilités

6.1. Principes

IGRETEC est seule responsable du respect de la réglementation sur les marchés publics et des formalités relatives à la tutelle imposées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la mise en œuvre du présent contrat-cadre et de ses avenants.

IGRETEC est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, ainsi que des conséquences financières et des indemnités qui en résultent.

IGRETEC est responsable des dommages causés aux utilisateurs des ouvrages et équipements, à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, du fait de

leur non-conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, de leur défectuosité, ou encore de leur dysfonctionnement.

IGRETEC supporte seule les conséquences financières de ces dommages et ne peut pas, à ce titre, exercer d'action contre le contractant.

IGRETEC et le contractant s'informent mutuellement de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre dès qu'ils en ont connaissance.

IGRETEC n'assume pas, à l'égard du contractant, la responsabilité imposée aux entrepreneurs, en application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

6.2. Période de garantie

IGRETEC transférera au contractant toutes les garanties du fabricant ou de l'installateur des équipements faisant l'objet des avenants au présent Contrat-cadre. Mention en sera faite dans tous les cahiers des charges qu'IGRETEC réalisera.

6.3. Assurances

IGRETEC s'engage, pour la durée du contrat, à ce que soient souscrites auprès de compagnies d'assurance solvables, par elle-même ou par ses sous-traitants, les assurances devant permettre de garantir la couverture de l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

IGRETEC doit fournir au contractant une attestation correspondant aux polices d'assurance souscrites en application du présent point. La communication de cette attestation doit avoir lieu 60 jours après la notification de chaque avenant au présent contrat.

IGRETEC informe préalablement le contractant de toute réduction, suspension, ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

7. Dispositions finales

7.1. Relation in house

Le présent contrat de partenariat public-public est fondé sur la jurisprudence « In House » de la Cour de Justice de l'Union européenne qui reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que l'adjudicateur (la Commune/Ville) exerce sur l'entité distincte (IGRETEC) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que cette entité (IGRETEC) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

IGRETEC répond au critère du « contrôle analogue » dans la mesure où son capital est entièrement public depuis l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 et dans la mesure où, IGRTEC étant soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contractant, associé, influe sur les décisions d'IGRETEC tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes. Les tarifs applicables aux missions d'IGRETEC ont été approuvés, pour la première fois, par l'Assemblée Générale du 24 janvier 2011.

IGRETEC répond au second critère dans la mesure où elle réalise l'essentiel de son activité avec les associés qui la détiennent dont le contractant.

7.2. Cession du contrat-cadre par IGRETEC

Sous peine de pénalités et, le cas échéant, de déchéance, IGRETEC ne pourra céder les droits résultant du contrat-cadre qu'avec l'autorisation expresse du contractant.

IGRETEC sera tenu d'informer et de présenter le cessionnaire au contractant.

Le cessionnaire devra apporter toutes les garanties financières et professionnelles exigées par le contractant et, au minimum, les mêmes garanties que celles apportées par IGRETEC, en particulier celles relatives à la relation « In House » entre le contractant et IGRETEC.

Le cessionnaire devra respecter l'affectation des équipements sous peine de pénalités.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant de ce dernier. La cession du contrat-cadre emporte cession de tous les documents contractuels attachés au dit contrat.

7.3. Résiliation du contrat pour faute

Le contractant peut prononcer la déchéance d'IGRETEC si cette dernière commet un manquement d'une particulière gravité ou présentant un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public, ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation des ouvrages et équipements.

En cas de manquement justifiant la déchéance d'IGRETEC, le contractant envoie à ce dernier une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour exiger de celle-ci qu'elle remédie au manquement constaté dans un délai fixé par le contractant. Ce délai imparti à IGRETEC doit être apprécié en fonction à la fois de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut toutefois être inférieur à 180 jours.

À l'expiration de ce délai, si IGRETEC ne s'est pas conformé à ses obligations, le contractant peut notifier à ce dernier le prononcé de la déchéance, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

7.4. Force Majeure

En cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure, la partie affectée doit en avvertir l'autre dans les 5 jours de sa connaissance. Dans ce cas, les obligations de la partie affectée sont suspendues, pour autant qu'elle ait adopté toutes les mesures utiles qu'elle est dans la capacité de mettre en œuvre pour en atténuer les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Au cas où les conséquences de l'Evènement de Force Majeure perdurent pendant un délai ininterrompu supérieur à 365 jours, les Parties se réuniront à la demande de la partie la plus diligente, afin de statuer sur les conditions dans lesquelles l'exécution du contrat et ses avenants pourrait reprendre. A défaut d'accord dans les 120 jours de la demande formulée par la partie la plus diligente, chaque partie pourra demander, par courrier recommandé, la résolution du présent contrat-cadre ou de l'avenant concerné.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission de sa part, a sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure, ne peut invoquer celui-ci que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

7.5. Conséquences de la fin du contrat

Quel que soit le motif de fin du contrat, IGRETEC perçoit, du contractant, la facturation pour les prestations déjà effectuées et les frais engagés. Le contractant libère le capital du secteur 3 d'IGRETEC restitué dans le cadre du présent contrat et de ses avenants.

7.6. Propriété intellectuelle

Le contractant et IGRETEC restent propriétaires, respectivement, de leurs connaissances, susceptibles de faire ou non l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du présent contrat.

IGRETEC doit faire connaître au contractant son intention d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par elle-même ou par voie de licence, à la date de signature du contrat de partenariat.

7.7. Documents contractuels

Les annexes et avenants au présent contrat ont la même valeur contraignante que les stipulations comprises dans le corps du présent contrat. Si toutefois surviennent des contradictions entre le contrat et ses annexes et avenants, il convient de se référer aux termes du contrat.

7.8. Modifications en cours de contrat

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques, les Parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat-cadre ou de ses avenants, pourront se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de chaque avenant au présent contrat, notamment financières, dans les hypothèses suivantes :

- changement de législation et/ou de réglementation affectant les impôts et taxes dus par IGRETEC au titre de l'exécution du présent contrat ;
- pour tout fait ou tout acte qui remet en cause l'équilibre financier du contrat, entendu comme une variation significative des postes de produits ou de charges pour des motifs extérieurs à IGRETEC.

Si, en cours d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de ses avenants, le contractant change les modalités d'utilisation d'un ou de plusieurs ouvrages/équipements, et que ces modifications ou changements sont susceptibles d'avoir un impact sur les performances énergétiques du bâtiment, ces données sont communiquées à IGRETEC sans délai.

Dans ce cas, une simulation énergétique sera réalisée et comparée aux données historiques pour estimer au plus près l'impact de ces modifications.

Des modifications peuvent être apportées aux prestations à fournir par IGRETEC, notamment pour prendre en compte des innovations technologiques. À ce titre, IGRETEC assurera une veille technologique afin de proposer, le cas échéant, des modifications de ses prestations destinées à faire bénéficier le contractant d'innovations technologiques.

Des modifications peuvent également être apportées aux prestations en cas de modification des besoins du contractant.

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent avoir pour objet ou effet de dénaturer l'objet du contrat.

Ces modifications peuvent intervenir :

- pendant la phase de conception et d'étude, et conduire à modifier la nature des Travaux prévus sur le bâti, ou le type d'équipement à installer ;
- pendant la phase de monitoring des consommations et conduire, non à un remplacement à l'identique d'un ou plusieurs équipements, mais à un remplacement par un ou plusieurs équipements aux performances supérieures.

Ces modifications peuvent être demandées par le contractant à IGRETEC. Elles peuvent être également proposées par IGRETEC.

Lorsqu'IGRETEC propose de telles modifications, elle présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Le contractant se prononce dans un délai de 30 jours.

Lorsque le contractant demande des modifications telles que définies au présent point, IGRETEC présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Cet avenant est présenté dans un délai proportionné à l'ampleur de la modification envisagée, et n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la demande de modification. Si le contractant accepte l'avenant, il notifie son accord dans un délai de 30 jours et la modification est réalisée par IGRETEC. Passé ce délai, son silence est réputé valoir renoncement à la modification.

Toute modification ne sera réalisée que si les conditions économiques imposées au point 3.4 sont rencontrées.

7.9. Recours contre les autorisations, recours de tiers

En cas de recours administratif ou contentieux contre les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du contrat, ou en cas de retrait de l'une d'elles ou en cas de recours de tiers, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la connaissance de cet événement.

Lors de cette rencontre, IGRETEC, en sa qualité de maître d'ouvrage, fait connaître au contractant son avis sur le caractère sérieux du recours et ses chances de succès ainsi que sur les conséquences pouvant en résulter sur l'exécution du présent contrat, et formule une proposition sur les mesures qui lui semblent devoir être prises.

7.10. Règlement des litiges entre Parties

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de 180 jours, elles procèdent, d'un commun accord, à la désignation d'un expert.

À défaut d'accord, les Parties réunissent un Comité composé de trois membres : le premier étant désigné par le contractant, le deuxième par IGRETEC, et le troisième étant nommé d'un commun accord entre les Parties. Ce Comité peut demander à chacune des Parties tout document et toute information nécessaire au règlement du différend. Les Parties supportent à parts égales les frais entraînés par l'expertise.

En cas de désaccord persistant au-delà de 90 jours sur la composition du Comité, un expert sera désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu

de conclusion du contrat, à la requête de la Partie la plus diligente. La survenance d'un différend ne saurait, en aucun cas, soustraire IGRETEC de ses obligations contractuelles.

Si le désaccord persiste au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la remise du rapport du Comité, la partie qui le souhaite saisit le tribunal compétent.

7.11. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la réception, par IGRETEC, du présent contrat signé, sous réserve de la notification par le contractant à IGRETEC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Fleurus ;

Attendu que le bâtiment communal sis rue des Ecoles, 14 à 6223 Wagnelée (école) est vétuste (châssis en bois équipés de simple vitrage, toitures non isolées, châssis en aluminium simple vitrage, châssis en bois équipés de double vitrage non étanche à l'air, ...);

Attendu que ce bâtiment nécessite d'importants travaux de rénovation dont :

- l'amélioration des performances énergétiques de l'enveloppe (isolation des toitures et remplacement des châssis et portes)

- l'aménagement des abords (à l'arrière et à l'avant du bâtiment) ;

Attendu que les travaux à réaliser permettront de réaliser des économies d'énergie ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 fixant la liste des bâtiments devant être analysés par l'IGRETEC en vue d'une économie d'énergie ;

Considérant qu'une demande de subsides a été introduite dans le cadre du PPT de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le courrier reçu de la Fédération Wallonie-Bruxelles entré à la Ville en date du 14 mars 2017 et précisant que le projet a bien été repris dans la liste des dossiers éligibles au PPT de 2017 ;

Attendu que le bâtiment sis rue des Ecoles, 14 à 6223 Wagnelée est repris dans la liste précitée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prévoir un avenant 3 au Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC afin de confier à l'IGRETEC, l'étude complète de l'amélioration énergétique du bâtiment sis rue des Ecoles, 14 à 6223 Wagnelée et la réalisation des travaux et des services repris dans ledit contrat-cadre ;

Vu l'avenant 3 établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

AVENANT AU CONTRAT-CADRE D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Bâtiments sis

- Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée

Avenant N°3

Entre :

De première part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est situé Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0207.313.348, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 2017,

Ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f. ;

Ci-après dénommée « le Contractant »

De seconde part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé IGRETEC, société coopérative à responsabilité limitée - association de communes dont le siège est sis N° 1, boulevard Mayence à 6000 à Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786, ci-après dénommée IGRETEC ;

Ici représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "IGRETEC"

Il est convenu ce qui suit :

1. Cadre juridique

Le présent avenant complète et précise le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 21 mars 2016 et signé le 7 avril 2016 par les parties.

Cet avenant et ses annexes ont la même valeur contraignante que les stipulations comprises dans le corps du contrat-cadre. Si toutefois survenaient des contradictions entre le contrat-cadre et le présent avenant, il convient de se référer aux termes du contrat-cadre. Sauf dérogations dûment stipulées au présent avenant.

Avenant au contrat-cadre – Ecole de Wagnelée - Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée
Avenant N°3

1



2. Objet et budget de l'avenant

Le présent avenant confie à IGRETEC, qui accepte, l'étude complète de l'amélioration énergétique du bâtiment sis Rue des écoles, 14 à 6223 Wagnelée ainsi que la réalisation des travaux et des services visés au contrat-cadre, et plus précisément identifiés au point 6 du présent avenant.

Une part communale estimée à 56.691,00 € TVAC (revue au moment de l'ouverture des offres, et au décompte final des travaux) sera facturée en une seule fois par IGRETEC au Contractant, au moment du décompte final des travaux.

Le budget total, concernant la partie prise en charge par IGRETEC, sur la durée du calcul économique du projet (subsidés et part communale déduits- y compris les frais de préfinancement), est estimé à 73.147,00 € TVAC, composé comme suit :

		Estimation
Montant des travaux	€ TVAC	336.974,00
Montant des frais de préfinancement et de financement	€ TVAC	15.479,00
Honoraires Coordination Sécurité Santé	€ TVAC	9.306,00
Honoraires Techniques Spéciales	€ TVAC	0,00
Honoraires Architecture	€ TVAC	34.620,00
Honoraires Services Energétiques	€ TVAC	3.025,00
Prestations afférentes aux audits de suivi	€ TVAC	7.153,00
Prestations afférentes à la gestion administrative du présent contrat, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports à la commune	€ TVAC	7.153,00
Déduction de l'étude de faisabilité	€ TVAC	- 10.563,00
Subsidés «PPT » estimés	€ TVAC	- 270.000,00
Part communale estimée	€ TVAC	- 60.000,00
TOTAL ESTIMATION*	€ TVAC	73.147,00

* 90% des économies d'énergie estimées pendant la durée du calcul économique du projet, soit 15 ans.

Les éléments de ce budget sont repris dans le calcul économique qui constitue l'annexe 1 du présent avenant.

Ce budget sera revu lors du décompte final des travaux faisant l'objet du présent avenant.

3. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent avenant est conclu jusqu'au terme du calcul économique (annexe 1).

Avenant au contrat-cadre – Ecole de Wagnelée - Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée
Avenant N°3

2



Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature des deux parties, sous réserve de la notification par le Contractant à IGRETEC.

La notification du présent avenant, par le Contractant à IGRETEC, vaut bon de commande des phases suivantes :

- la réalisation et l'introduction, des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux, s'il échet ;
- la mission responsable PEB (telle que définie dans la fiche de tarification « Missions de déclarant et responsable PEB ») ;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour la réalisation des mesures identifiées dans le rapport de visite, qui rencontrent les critères du calcul économique, et s'il échet les contrats de maintenance y afférents, il en est de même pour les travaux commandés par le Contractant qui n'ont pas d'impact sur l'amélioration énergétique ;
- la préparation, pour le compte du Contractant, des dossiers de demande de subvention après réalisation des études ;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans le présent avenant au contrat-cadre. Dans ce cadre, IGRETEC est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses avenants ;
- la direction et la coordination des travaux ;
- la planification de la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place ;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation ;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants ;
- la réception des travaux ;
- la réalisation d'audits de suivi ;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet ;
- le préfinancement des Mesures d'Efficacité Energétique ;

4. Estimatif suivant le rapport de visite

4.1. Situation de Référence

Les Parties conviennent que le rapport de visite a fait apparaître la situation de référence suivante :

- Consommation annuelle de mazout:

La consommation moyenne normalisée des années 2013 à 2015 s'élève à 129.737 kWh/an

- Taux émission CO₂ : 40.089 kg/an (chauffage)

4.2. Autres constatations

Les parties conviennent que :

- le rapport de visite a fait apparaître les constatations suivantes quant à l'état des bâtiments :

- Les châssis en bois sont équipés de simple vitrage ;
- Les toitures ne sont pas isolées;
- une partie des châssis est aluminium avec simple vitrage, certaines portes sont en bois, certains châssis équipés de double vitrage ne sont pas étanche à l'air.

5. Amélioration après travaux

IGRETEC s'engage, à réaliser les investissements repris au point 6 ci-après.

Ces investissements, suivant le rapport de visite, apportent une amélioration énergétique théorique estimée aux niveaux suivants:

- Consommation annuelle de gaz : Economie théorique estimée de 64.869 kWh/an (on supposera que les économies d'énergie réalisables sont limitées à 50 %) => Taux d'émission de CO₂ : gain de 19.849 kg/an

6. Descriptif et estimatif des travaux à réaliser

Descriptif des travaux :

Les travaux réalisés seront les suivants :

- Amélioration des performances énergétiques de l'enveloppe (isolation des toitures et remplacement des châssis et portes)
- Aménagement des abords (à l'arrière et à l'avant du bâtiment)

Avenant au contrat-cadre – Ecole de Wagnelée - Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée
Avenant N°3

4



7. Délais

IGRETEC s'engage à démarrer la mission, dans les délais indiqués ci-après prenant cours 30 jours calendrier à compter de la signature de l'avenant au contrat-cadre.

Phase esquisse :	30 jours calendrier
Phase avant-projet :	60 jours calendrier
Dossier de projet :	75 jours calendrier
Dossier de demande de permis (si nécessaire) :	(30 jours calendrier)
Mise en soumission :	30 jours calendrier
Attribution du ou des marchés :	100 jours calendrier
Délais d'exécution des travaux :	360 jours calendrier

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Contractant ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An ainsi que pendant les périodes dites de « congés du bâtiment et de chômage ».

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté d'IGRETEC qui en avertira le Contractant.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, ne sont pas prises en compte.

8 Honoraires et mode de paiement

Pour les besoins du contrat-cadre et du présent avenant, les livrables ou documents sont fournis en deux exemplaires.

8.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du présent avenant et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Contractant ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande d'IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations

accomplies si l'arrêt de la mission cadre avec un stade d'études défini ci-dessus. Dans le cas d'arrêt en cours de phase, les prestations de celle-ci sont facturées en régie.

Si, à la demande du Contractant, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération des missions est revue comme suit :

- Si le nombre d'entreprises (lots) différents est supérieur à 3, les honoraires calculés sont majorés de 2 % par cahier des charges supplémentaire ;

- En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

8.2. Honoraires Architecture

Pour l'application du barème, le coût des ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Contractant, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Contractant est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remplacement qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit par tranche comme suit :

Catégorie I

Catégorie I

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	7 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	6 %
Au-delà de 1.250.001 €	5 %

+ 1% si permis d'urbanisme.

1/ En dessous de 25.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaire repris à l'article 8.9.2

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés voir point 8.1.

3/ En cas de révision significative du projet (variation de 15% du budget du projet) en cours d'études, les phases échues sont calculées sur base du montant estimée du projet étudié par le bureau d'études – Seules les phases suivantes seront adaptées au montant réel des travaux.

Avenant au contrat-cadre – Ecole de Wagnelée - Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée
Avenant N°3

6



Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

8.3. Honoraires Stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.9.2.

8.4. Honoraires Techniques Spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	11,55%
Entre 200.001 € et 500.000 €	10,30%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	8,35%
Au-delà de 2.000.001 €	6,90%

N.B. : - En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 8.9.2. Prestations en régie)

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en techniques spéciales. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

8.5. Honoraires Coordination Sécurité Santé – Phase Projet et Réalisation

8.5.1 Honoraires Phases projet et réalisation

Les prestations sont rémunérées comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%

Avenant au contrat-cadre – Ecole de Wagnelée - Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée
Avenant N°3

7



Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00€.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

8.5.2 Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.5.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.5.1

8.5.3 Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Travaux normaux : 100% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec risques aggravés : 150% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec structure de coordination : 125% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165% du total selon tableau repris au point

8.6. Honoraires Surveillance des travaux

Sans objet.

8.7. Honoraires responsable PEB

La tarification s'établit comme suit :

Tranches travaux HTVA	DECLARATION COMPLETE	DECLARATION SIMPLIFIEE
De 0 à 1.500.000€	0,95%	0,50%
à partir de 1.500.000€	0,50%	0,35%

N.B. : - En dessous de 2.500,00 € d'honoraires, prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 8.9.2. Prestations en régie)

8.8. Honoraires pour des prestations connexes

Avenant au contrat-cadre – Ecole de Wagnelée - Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée
Avenant N°3

Les prestations afférentes à la gestion administrative du présent contrat, aux audits de suivi, aux opérations de sensibilisation, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports au Contractant sont facturées en régie aux taux horaires suivants et accompagnés de justificatifs :

Tarif Junior :

- 90,81 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Tarif Senior :

117,52 €/heure/personne pendant les heures ouvrables

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

8.9. Frais des missions

8.9.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par la Ville sont facturés suivant indice 2017 au prix de :

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Contractant :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaire

8.9.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, et selon indice 2017 :

Architecture :

Tarif Senior :

- 100,43€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 200,85€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le contractant.

Avenant au contrat-cadre – Ecole de Wagnelée - Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée
Avenant N°3

9



Tarif Expert :

- 133,53€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Stabilité :

Tarif Senior :

- 91,60€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales et responsable PEB :

Tarif Senior :

- 92,70€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Expertise énergétique :

Tarif Junior :

- 93,80€/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 121,39 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Coordination de chantier :

Tarif Senior :

- 91,60€/heure/personne pendant les heures ouvrables.

- 183,19€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Surveillance de chantier :

SANS OBJET

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.9.3. Frais de déplacements

8.9.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.9.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34€/km. (Indice 2017)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

8.9.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9. Mouvements financiers

9.1. Facturation

Les facturations dues par le Contractant sont décomposées de la manière décrite ci-après. L'ensemble de ces factures et déclarations de créance est calculé sur base du calcul économique repris en annexe 1.

9.1.1. Dépenses de travaux (travaux et honoraires du Bureau d'Etudes), part communale et frais de préfinancement

Les honoraires sont calculés sur base du montant estimatif des travaux. Les honoraires et le montant des travaux seront revus au décompte final des travaux.

La facturation des honoraires, des travaux et de l'éventuelle part communale se fera en une seule fois à l'issue du décompte final. Si le projet ne bénéficie d'aucun subside, les frais de préfinancement sont ajoutés à la facturation.

Dans le cas contraire, ces frais de préfinancement seront facturés après liquidation du ou des subsides.

Les dépenses de travaux ne comprennent pas les éventuelles remises d'amendes appliquées pour retard d'exécution s'il est prouvé que le retard est dû à un fait du Contractant. Ces amendes sont alors à charge du Contractant.

9.1.2. Autres dépenses

Après la facturation en 9.1.1., une déclaration de créance relative au frais de monitoring et de suivi, et aux frais financiers, sera établie chaque année comme repris dans le calcul économique en annexe 1.

9.1.3. Subsides

Une demande de subside PPT a été introduite par la Ville de Fleurus, des demandes « UREBA classique » pour les travaux éligibles seront réalisées par IGRETEC et introduites par le Contractant. IGRETEC préfinancera la part subsidiable.

Dès réception par le Contractant des subsides, ces derniers devront être versés à IGRETEC conformément au calcul économique.

9.2. Paiement et libération

9.2.1 Part communale et frais de préfinancement

La part communale et les frais de préfinancement seront payés, suivant les conditions générales d'IGRETEC, reprises à l'art. 9.4.

9.2.2 Travaux et honoraires

Comme prévu au Calcul économique, une déclaration de créance sera établie chaque année par IGRETEC, relative à la tranche annuelle à liquider par le Contractant sur la facture établie en 9.1.1.

Cette déclaration de créance doit être liquidée par le Contractant suivant les conditions générales d'IGRETEC.

9.2.3 Frais de monitoring et de suivi et frais financiers

La déclaration de créance relative à la facture établie en 9.1.2. doit être liquidée par le Contractant suivant les conditions générales d'IGRETEC.

9.2.4 Subsides

Après notification par le Contractant de la réception des subsides ou à l'issue du délai de deux ans prévu au Calcul économique, une déclaration de créance sera établie par IGRETEC, en vue de percevoir le montant de ces subsides, suivant les conditions générales d'IGRETEC, reprises à l'art. 9.4.

Le montant des subsides à restituer sera celui repris dans le calcul économique en annexe 1.

9.3. Restitution et reconstitution de capital

Un appel de fonds se fera simultanément à l'opération décrite au point 9.1.1.

Il n'entraînera aucun flux financier.

9.4 Mode de paiement

Les conditions générales de paiement d'IGRETEC sont d'application.

A savoir :

CONDITIONS GENERALES

- 1) Les présentes conditions sont toujours d'application, sauf dérogation écrite
- 2) Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002)
- 3) En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, sera automatiquement réclamée
- 4) En cas de litige, les tribunaux de Charleroi seront exclusivement compétents.

10. Liste des annexes

Annexe 1 : Calcul économique

Fait le..... à.....
en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général f. f.

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

Avenant au contrat-cadre – Ecole de Wagnelée - Rue des écoles, 14 - 6223 Wagnelée
Avenant N°3

14



Attendu que les honoraires et les frais dus à l'IGRETEC par la Ville de Fleurus sont estimés à la somme de 54.688,43 € hors TVA soit 66.173,00 € TVA, 21% comprise (étude de faisabilité 10.563,00 €, 21 % TVA comprise déduite) répartie comme suit :

- Frais de préfinancement et de financement : 15.479,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Coordination Sécurité Santé » : 9.306,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Architecture » : 34.620,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Services Energétiques » : 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;
- Prestations afférentes aux audits de suivi : 7.153,00 €, 21% TVA comprise ;
- Prestations afférentes à la gestion administrative du contrat, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports à la commune : 7.153,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant de couvrir les honoraires sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 72201/73360:20170063.2018 pour les bâtiments scolaires ;

Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés en modification budgétaire n°1 ;

Attendu que les crédits permettant de couvrir les autres frais seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le projet de décision ayant pour objet : « Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC - Avenant 3 - Décision à prendre », a été transmise à Madame la Directrice financière, en date du 09 janvier 2018 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°1/2018 daté du 19 janvier 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 3 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC, pour le bâtiment communal sis rue des Ecoles, 14 à 6223 Wagnelée.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de l'avenant 3 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

- 11. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet – Approbation du Contrat d'Architecture, stabilité, techniques spéciales avec Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation et Surveillance des travaux (en option) – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 2/2018

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 11 INSCRIT AU CONSEIL DU 29/01/2018	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 9 janvier 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 23/01/2018
OBJET : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet - Approbation du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Non
Procédure	In House
A prévoir en modification budgétaire	Oui
Article budgétaire	/
Crédit inscrit au budget	0,00 €
Crédit disponible à la date du 19/01/2018	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	209.829,60 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Emprunt : /
	Fonds de réserve extraordinaire : /
	Subside : /

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des travaux (en option) pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 173.412,89 € hors TVA soit 209.829,60 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 70.221,12 € hors TVA ou 84.967,56 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « stabilité » : 15.095,17 € hors TVA ou 18.265,16 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 29.049,80 € hors TVA ou 35.150,26 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) » : 20.886,00 € hors TVA ou 25.272,06 € €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « surveillance des travaux » (option) : 38.160,80 € hors TVA ou 46.174,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales, avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des travaux en option reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

AVISDF-Conseil 29-01-2018-Convention IGRETEC-rationalisation écoles W-B-20180119

19/01/2018

1/2

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des travaux (en option).

MON AVIS

En marquant accord sur la convention (et en la signant), la Ville de Fleurus s'engage à rémunérer l'IGRETEC pour les services prestés.

Or, aucun crédit budgétaire n'est actuellement prévu au budget 2018, qui par ailleurs n'est pas encore approuvé par la Tutelle et n'est donc pas exécutoire.

L'estimation du coût de la mission qui serait confiée à l'IGRETEC est de 209.829,60 € TVA comprise.
En ce qui concerne les travaux, ceux-ci sont estimés à 966.720,00 € TVA comprise.

Cette dépense (et les éventuelles économies qu'elle engendrerait) n'a pas non plus été intégrée au Tableau de bord pluriannuel que le Conseil a arrêté en séance du 18 décembre 2017.

Sur base des hypothèses qui avaient été posées dans le cadre de ce tableau, le budget afficherait en 2019 un mali de 219.881,90 € et les réserves diminueraient rapidement.

Je rappelle également que je recommandais qu'une analyse soit menée afin de, d'ores et déjà, prendre les mesures utiles au maintien de l'équilibre budgétaire et financier à plus long terme.

Vu l'absence de crédits budgétaires, j'émet un avis défavorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 19/01/2018,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une

mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats

d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'afin de rationaliser les écoles se trouvant dans le centre de Wanfercée-Baulet et d'accueillir sur une même implantation les élèves de ces écoles, il y aurait lieu de réaménager l'école sise, rue de Tamines à Wanfercée-Baulet ;

Vu l'étude de faisabilité réalisée par l'IGRETEC ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de s'adjoindre les services d'un bureau d'études afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des travaux (en option) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes, d'un budget de neuf cent douze mille €, taxes non comprises, honoraires non compris.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

L'option supplémentaire suivante peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- Mission de surveillance des travaux.

3.1. Architecture

3.1.1. Esquisses

Deux esquisses sont prévues dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le Maître de l'Ouvrage
- visiter les lieux et analyser le site
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- analyser les données techniques
- analyser les données financières

- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- définir les matériaux
- vérifier le respect des différentes réglementations en vigueur.
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés
- permettre au Maître de l'Ouvrage, d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Dans le cadre de ces études, une réunion de concertation sera organisée avec le Maître de l'Ouvrage, où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

- Formalisation graphique de l'avant-projet proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'Ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1% (soit 1cm par mètre).
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols
- Zones types (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (égouttage....)
- Tableau des surfaces.
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation du coût prévisionnel des travaux.
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage, portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

L'étude d'avant-projet est présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

3.1.3. Projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature, les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode d'évolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des Ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au Maître de l'Ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.
- coordination des études (architecture, techniques spéciales, stabilité).

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Documents graphiques (en 2 exemplaires):

- formalisation graphique et définitive du projet tel qu'il figurera dans le dossier de demande de permis d'urbanisme et qui sera construit conformément au permis qui sera validé par le Fonctionnaire Dirigeant et le Fonctionnaire technique , sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs incluant les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs nécessaires.

Documents écrits (en 2 exemplaires):

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. (Cahier spécial des charges).
- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état.
- comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- le formulaire de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutifs nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité

- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage
- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

La présente convention ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...).

3.1.6. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la coordination et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autre à :

- Deux réunions de coordination entre toutes les parties et l'entrepreneur avant le début du chantier ;
- Les modifications du dossier d'exécution en fonction des variantes obligatoires retenues, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage ;
- La coordination entre les plans d'architecture, les plans de stabilité, les plans des techniques spéciales et les plans d'exécution à remettre par l'entrepreneur ;
- L'établissement des plans de détails nécessaires pour permettre la parfaite exécution des Ouvrages définis ;
- L'organisation des réunions de chantier hebdomadaires, avec établissement et distribution des procès-verbaux. Le procès-verbal mentionne les vices, manquements et malfaçons décelés, et les observations des parties.
- Examen et approbation de tous les plans, documents, documents techniques et échantillons à remettre par l'entrepreneur et ses sous-traitants ;
- La réception d'éléments préfabriqués en usine, assistance aux essais réalisés en usine et sur chantier ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;

- du budget
- des délais d'études et d'exécution de l'Ouvrage
- de certaines impositions particulières éventuelles.
- Développement du programme fourni, sans étude de détail, sous la forme de:
 - Note d'intention de 3 solutions au maximum exposant les solutions techniques envisagées et comparaisons économiques;
 - Sur base de l'esquisse retenue par le Maître de l'Ouvrage, l'établissement d'un rapport et de plans d'avant-projet, sans étude de détail, comprenant les esquisses envisagées et une description sommaire de la partie de l'Ouvrage objet de la mission, afin de permettre à le Maître de l'Ouvrage de se faire une idée claire de cette partie de l'Ouvrage et des contraintes qu'entraîne celle-ci.
 - Estimation approximative du délai d'exécution.
 - Mise au point de l'avant-projet, compte tenu des observations éventuelles de le Maître de l'Ouvrage.

3.2.2. Projet

Sur base de l'avant-projet approuvé par le Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux missions suivantes :

- Dimensionnement définitif des Ouvrages y compris, s'il y a lieu, calculs de mécanique des sols, sur la base des sollicitations et conditions d'environnement fournies par le Maître de l'Ouvrage
- Elaboration, à une échelle convenable, de plans de projet suffisamment détaillés pour permettre à des Entrepreneurs et Fournisseurs qualifiés de soumettre des offres comparables et l'établissement, par les Adjudicataires, des documents d'exécution complémentaires nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage en conformité avec les documents du marché
- Collaboration à l'établissement du cahier des charges en ce qui concerne les parties des conditions générales propres à l'exécution du marché
- Rédaction des spécifications techniques comportant la spécification des matériaux, de leur mise en oeuvre et, en général, de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôle, d'essais et de réception applicables aux parties de l'Ouvrage faisant l'objet de la mission
- Rédaction des prescriptions particulières relatives aux études d'exécution à fournir par l'Entrepreneur
- Etablissement d'un métré descriptif détaillé et d'un métré récapitulatif donnant les quantités estimées de tous les postes à prévoir
- Fourniture au Maître de l'Ouvrage de descriptif détaillé (maximum 2 exemplaires) d'un dossier comprenant:
 - les plans de projet,
 - les spécifications techniques
- Etablissement d'un devis estimatif global

3.2.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes IGRETEC correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- le formulaire de soumission

- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage
- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, si y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

3.2.4. Etudes et plans d'exécution

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux études détaillées des structures (maçonnerie portante, béton, béton armé, béton précontraint, métal, bois...) permettant à l'Entrepreneur d'établir les plans de fabrication ou d'atelier et les plans de procédure, de manutention et de montage sur chantier.

La nature et le contenu des études d'exécution diffèrent selon les parties de l'Ouvrage auxquelles elles s'appliquent.

Elles comprennent:

Pour toutes les parties de l'Ouvrage:

- les dimensionnements complémentaires à ceux des études de projets nécessaires à l'établissement des plans d'exécution et des plans de détails
- les plans d'exécution portant toutes les indications définitives nécessaires, et à des échelles suffisantes, pour exécution par des Entrepreneurs possédant l'expérience suffisante dans le domaine visé
- le métré définitif résultant des plans d'exécution

- en cas de variante acceptée par le Maître de l'Ouvrage préalablement à l'établissement des documents mentionnés ci-avant, le contrôle des documents d'exécution présentés à l'approbation par l'Entrepreneur

Pour les parties de l'Ouvrage en béton armé non préfabriqué:

- la détermination et la définition complète du ferrailage (éventuellement par référence à des normes et à des appellations commerciales),
- les plans de ferrailage², comprenant, pour chaque armature, l'indication de son diamètre, son entredistance, sa forme détaillée (façonnage) et sa position
- les bordereaux des armatures de béton avec, pour chaque armature, indication de sa position, son diamètre, son entredistance, sa forme détaillée (façonnage), son nombre (quantité), ainsi que le poids total d'acier

Pour les parties d'Ouvrage en charpente en acier:

- les plans d'exécution, d'ensemble et de détails, avec définition des moyens d'assemblage, des boulons (diamètre et type), des soudures (gorges et types), à l'exception des préparations chanfreinées. Ces plans fournissent les dimensions nécessaires à l'Entrepreneur pour établir ses plans d'atelier (plans de traçage)
- des listes ou bordereaux des matières avec repérage individuel, à l'exception:
 - des détails des assemblages dits standards
 - des dessins d'atelier et des gabarits (dont entre autres les plans de traçage)
 - des mises en barres et mises en tôles pour commande des matières
 - des plans de montage et de méthode

Pour les parties d'Ouvrage pré- ou postcontraintes en béton et/ou autres matériaux:

- les plans d'exécution d'ensemble et de détails avec définition des armatures passives et de l'ensemble des systèmes de pré- ou postcontrainte avec indication des sections, formes et positions et autres données en fonction des phases successives et de l'état final.
- les bordereaux des armatures passives des aciers actifs et des éléments de précontrainte

Pour les parties d'Ouvrages en éléments en béton préfabriqués standardisés:

- les calculs de stabilité d'ensemble
- la détermination des éléments standardisés qu'il convient d'employer et de leurs caractéristiques variables
- les calculs des parties non comprises dans les fournitures du fabricant, notamment les nœuds et le béton armé à couler sur place

Note: Les plans de ferrailage comprennent le façonnage des barres et les bordereaux ; par contre les plans d'armatures ne comprennent ni le façonnage des barres, ni les bordereaux. Les plans d'armatures ne correspondent donc pas à la mission usuelle complète d'études d'exécution.

- les plans, bordereaux et spécifications techniques avec les indications nécessaires à l'identification, à la commande, à la mise en œuvre des éléments

Pour les parties d'Ouvrages en éléments en béton préfabriqués non standardisés

- les calculs de stabilité d'ensemble
- les schémas ou les plans d'armatures (sans le façonnage des barres et sans bordereau)
- les calculs, plans et bordereaux des parties non comprises dans les fournitures du fabricant, notamment les nœuds en béton armé à couler en place

Note: Les structures fortement influencées par la méthode d'exécution (montage en encorbellement, mise en place par lançage ou poussage, etc...) ou celles comportant des réglages d'efforts dépendant de l'hyperstaticité (Ouvrages d'art ou structures de bâtiments à câbles, barres de traction réglables, etc.) nécessitent une modélisation précise et détaillée pour permettre une réalisation correcte. Cette modélisation nécessite la définition exacte de tous les éléments structuraux et demande plusieurs phases de calcul successives. Les études d'exécution doivent prendre en compte cette spécificité.

3.2.5. Contrôle de l'exécution des travaux

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- Visa des plans, schémas et notes de calculs, établis par le ou les entrepreneurs et présenté à l'approbation du Maître de l'Ouvrage
- Contrôle périodique, (habituellement hebdomadaire), des Ouvrages exécutés sur les lieux de fabrication et sur chantier
- Instructions aux personnes chargées de la direction locale et de la Surveillance de chantier.
- Examen des rapports ou essais des matériaux et matériels, avec interprétation et appréciation des résultats,
- Vérification générale et approbation des états d'avancement des travaux et des demandes de paiement des Entrepreneurs.

3.2.6. Collaboration aux réceptions

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception provisoire :

- l'inspection d'ensemble des Ouvrages exécutés,
- le contrôle d'ensemble des plans des Ouvrages, tels qu'exécutés, et des manuels de conduite et d'entretien que les entrepreneurs sont tenus d'établir,
- l'établissement du programme des essais de réception,
- le contrôle de la procédure des essais et l'examen de leurs résultats,
- la vérification générale du décompte final des travaux,

- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception provisoire, avec ou sans réserve, ou de refus.

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception définitive :

- le contrôle de la procédure et l'examen des résultats des essais éventuellement nécessaires pendant la période de garantie
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception définitive, avec ou sans réserve, ou de refus

3.3. Techniques spéciales

La mission comporte les phases suivantes: études d'avant-projet, études de projet, consultation et proposition de choix, contrôle de l'exécution des travaux, collaboration à la réception provisoire, collaboration à la réception définitive

Ne sont pas compris dans la mission : les études PEB, les levés en cas d'adaptation ou de rénovation d'une installation existante ...

Les réunions avec le Maître de l'Ouvrage pour les différentes phases de cette partie de la mission sont incluses dans les réunions reprises au point 3.1. de la présente convention.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.3.1. Avant-projet

L'avant-projet comporte les phases suivantes :

- Prise de connaissance par le Bureau d'Etudes IGRETEC, en vue de les faire éventuellement préciser par le Maître de l'Ouvrage:
 - du programme³ de l'ensemble des Ouvrages
 - du programme de la partie de l'Ouvrage objet de la mission
 - du budget
 - des délais d'études et d'exécution de l'Ouvrage
 - de certaines impositions particulières éventuelles.
- Développement du programme fourni, sans étude de détail, sous la forme de:
 - esquisses schématiques de 3 solutions au maximum indiquant les implantations, modèles, espaces nécessaires et les dimensions les plus importantes des équipements concernés, de même que leur intégration dans la configuration de l'ensemble.

³ Le programme est fourni par le Maître de l'Ouvrage ; il définit les fonctions de l'Ouvrage, son niveau de standing, ses conditions d'exploitation et les performances techniques exigées ; il est plus ou moins détaillé selon la nature et la complexité de l'Ouvrage.

- comparaisons techniques et économiques des installations techniques proposées (3 solutions différentes au maximum).
- conséquences architecturales des solutions techniques visées.
- Sur base de l'esquisse retenue par le Maître de l'Ouvrage, l'établissement d'un rapport et de plans d'avant-projet, sans étude de détail, comprenant les esquisses envisagées et une description sommaire de la partie de l'Ouvrage objet de la mission, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage de se faire une idée claire de cette partie de l'Ouvrage et des contraintes qu'entraîne celle-ci.
- Fourniture des éléments faisant partie de l'avant-projet, et qui sont nécessaires à l'introduction, par ses soins, des demandes d'autorisation préalables ou de principe auprès des Autorités.
- Estimation approximative du coût de la partie de l'Ouvrage objet de la mission, sur base des surfaces ou de toute autre méthode simple de calcul.
- Estimation approximative du délai d'exécution.
- Mise au point de l'avant-projet, compte tenu des observations éventuelles du Maître de l'Ouvrage.

3.3.2. Projet

Sur base de l'avant-projet approuvé par le Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux missions suivantes :

- Détermination du nombre de lots de l'entreprise, en accord avec le Maître de l'Ouvrage
- Établissement des calculs nécessaires (pertes thermiques, gains de chaleur, niveaux d'éclairage...)
- Elaboration, à une échelle convenable, de plans de projet suffisamment détaillés pour permettre à des Entrepreneurs et Fournisseurs qualifiés de soumettre des offres comparables et l'établissement, par les Adjudicataires, des documents d'exécution complémentaires nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage en conformité avec les documents du marché
- Collaboration à l'établissement du cahier des charges en ce qui concerne les parties des conditions générales propres à l'exécution du marché
- Rédaction des spécifications techniques comportant la spécification des matériaux, de leur mise en œuvre et, en général, de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôle, d'essais et de réception applicables aux parties de l'Ouvrage faisant l'objet de la mission
- Etablissement des métrés récapitulatifs.
- Fourniture au Maître de l'Ouvrage de descriptif détaillé (maximum 2 exemplaires) d'un dossier comprenant:
 - les plans de projet,
 - les spécifications techniques
- Etablissement d'un devis estimatif global
- Etablissement d'une estimation du délai d'exécution

- Fourniture des documents permettant l'introduction, par le Maître de l'Ouvrage, des demandes d'autorisation requises officiellement par les Autorités.

3.3.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes IGRETEC correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;

- la formule de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage
- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

3.3.4. Contrôle de l'exécution des travaux

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- Visa des plans, schémas et notes de calculs, établis par le ou les entrepreneurs et présenté à l'approbation du Maître de l'Ouvrage
- Contrôle périodique, (habituellement hebdomadaire), des Ouvrages exécutés sur les lieux de fabrication et sur chantier
- Instructions aux personnes chargées de la direction locale et de la Surveillance de chantier.
- Examen des rapports ou essais des matériaux et matériels, avec interprétation et appréciation des résultats,
- Vérification générale et approbation des états d'avancement des travaux et des demandes de paiement des Entrepreneurs.

3.3.5. Collaboration aux réceptions

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception provisoire :

- l'inspection d'ensemble des Ouvrages exécutés,
- le contrôle d'ensemble des plans des Ouvrages, tels qu'exécutés, et des manuels de conduite et d'entretien que les entrepreneurs sont tenus d'établir,
- l'établissement du programme des essais de réception,
- le contrôle de la procédure des essais et l'examen de leurs résultats,
- la vérification générale du décompte final des travaux,
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception provisoire, avec ou sans réserve, ou de refus.

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception définitive :

- le contrôle de la procédure et l'examen des résultats des essais éventuellement nécessaires pendant la période de garantie
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception définitive, avec ou sans réserve, ou de refus.

3.4. Option-Surveillance des travaux

Cette mission est une option supplémentaire qui peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

OU

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les Ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
 - aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
 - aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
 - aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
 - aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :
 - contrôlant les délais ;
 - vérifiant ponctuellement le tracé des Ouvrages ;
 - contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
 - contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux (art. 20 du C.G.Ch).

Le surveillant de chantier établit et valide :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).

- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...)
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.5. Coordination sécurité-santé

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la coordination sécurité santé.

3.5.1. Au stade projet

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage qui consiste à :

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996

3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

- 1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)]
- 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;
- 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- 4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa,1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;
- 5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;
- 6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.5.2. Au stade réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément (à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2°il tient le journal de coordination et le complète ;

3°il inscrit les manquements des intervenants visés à l' [annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.5.3. Adjoint

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées.

3.5.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

- Surveillance :

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur – réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2° à 4° al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

- Information :

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.5.5. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 20 jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

Délai d'exécution de la mission du coordinateur sécurité-santé

- après la commande, par le maître de l'ouvrage, des phases suivantes :

Plan sécurité santé - phase projet

- 30 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé et transmis par le Bureau d'Etudes.

Rapport d'analyse des PSS - phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres (en nos bureaux).

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-14040 et auprès de la Compagnie PROTECT sous le n° 00/A.14303.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

10.2. Honoraires architecture

Pour l'application du barème, le coût des Ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits Ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit par tranche comme suit :

Catégorie I⁴ / Catégorie II⁵ / Catégorie III⁶

Catégorie II

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %

+ 1% si permis d'urbanisme.

⁴ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La première catégorie des Ouvrages comprend les Ouvrages de caractère purement utilitaire et traités avec une très grande simplicité. Sont également classés dans cette catégorie, les bâtiments dont les programmes se réfèrent à des dispositions types et dans lesquels les constructions comportent l'utilisation systématique d'éléments identiques.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : les constructions industrielles, commerciales ou agricoles, enfermant de grands espaces vides ; les hangars, entrepôts, halls, etc.

⁵ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casinos, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, , homes, les établissements thermaux ou de bains, les foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aéroports ; les crématoriums ; les pavillons d'exposition. Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent des connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés. Les travaux d'entretien.(châssis ,corniches ,toitures...)

⁶ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La troisième catégorie comprend les travaux de bâtiments classés ou inscrits sur la liste des sauvegardes du Patrimoine.

1/ En dessous de 25.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaire repris à l'article 10.7.2.

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés voir point 10.1.

3/ En cas de révision significative du projet (variation de 15% du budget du projet) en cours d'études, les phases échues sont calculées sur base du montant estimée du projet étudié par le bureau d'études – Seules les phases suivantes seront adaptées au montant réel des travaux.

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

Remarque :

L'étude de faisabilité sera déduite des honoraires pour la présente mission mais un nombre d'heures (facturées en régie aux taux repris à l'article 10.7.2) sera déterminé en accord avec le Maître de l'Ouvrage pour l'appropriation de l'étude de faisabilité vers l'esquisse.

10.3. Honoraires Stabilité

Les services de Stabilité sont rémunérés par tranche comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	9,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	8,30%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	6,95%
Au-delà de 2.000.001€	5,5%

1) En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 10.7.2.)

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés de 1%.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en stabilité. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.4. Honoraires Techniques Spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.3. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	11,55%
Entre 200.001 € et 500.000 €	10,30%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	8,35%
Au-delà de 2.000.001 €	6,90%

N.B. : - En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 10.7.2. Prestations en régie)

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en techniques spéciales. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.5. Option-Honoraires Surveillance des travaux

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.4. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,8%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54%

Au-delà de 10.000.001 €	2,28%
-------------------------	-------

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.6. Honoraires Coordination Sécurité-Santé

10.6.1 : Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.6.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 10.6.1.

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 10.6.1.

10.6.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 10.6.1. ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux	100%
Travaux avec risques aggravés	150%
Travaux avec structure de coordination	125%
Travaux avec risques aggravés et structure de coordination	165%

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Stabilité :

Tarif Senior :

- 91,60 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Surveillance de chantier (option) :

Tarif Junior :

- 92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 103,74 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 207,47 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Coordination sécurité-santé :

Tarif Senior :

- 91,60 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.7.3. Frais de déplacements

10.7.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.7.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34€/km, selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

10.7.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.7.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;

- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols,..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.
- En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.8. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'Ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'Ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Architecture :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- Esquisse : 10%
- Avant-projet : 30%
- Projet : 10%
- Permis Unique : 10%
- Mise en adjudication : 5%
- Rapport d'auteur de projet : 5%
- Chantier : 25% reporté mensuellement en fonction de la durée des travaux
- Décompte final : 5%

Stabilité :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

Etudes d'avant-projet : 20 %

Etudes de projet : 30 % décomposé comme suit : 20% à la remise des documents graphiques / 10% à la remise du dossier de soumission

Assistance pour la passation des contrats de travaux : 3 %

Etudes d'exécution : 30 %

Contrôle de l'exécution des travaux : 15 %

Collaboration aux réceptions : 2 %

Techniques spéciales :

Etudes d'avant-projet : 20 %

Etudes de projet : 50 % décomposé comme suit : 40% à la remise du dossier de soumission / 10% à la remise des plans de principe

Assistance pour la passation des contrats de travaux : 5 %

Contrôle de l'exécution des travaux : 20 %

Collaboration aux réceptions : 5 %

Pour la surveillance de chantier (en option), la rémunération de ces missions est facturée comme suit :

Pour les bâtiments : la facturation du service est répartie mensuellement sur base de l'estimation et ajustée à l'état final.

Pour la voirie et l'égouttage : les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Coordination sécurité-santé :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;

- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final.

10.9. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera : Mme Céline MOMMENS.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

Attendu que les travaux envisagés s'élèvent au montant estimé de 912.000,00 € hors TVA ou 966.720,00 €, 6% TVA comprise ;
Attendu que les travaux envisagés s'élèvent au montant estimé de 912.000,00 € hors TVA ou 966.720,00 €, 6% TVA comprise ;

Attendu que l'estimation des honoraires pour le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des Travaux (en option) s'élève à la somme globale de 173.412,89 € hors TVA ou 209.829,60 €, 21% TVA et option comprises (avec déduction de l'étude de faisabilité), répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 70.221,12 € hors TVA ou 84.967,56 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « stabilité » : 15.095,17 € hors TVA ou 18.265,16 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 29.049,80 € hors TVA ou 35.150,26 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) » : 20.886,00 € hors TVA ou 25.272,06 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « surveillance des travaux » (option): 38.160,80 € hors TVA ou 46.174,57 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires relatifs à l'étude de faisabilité s'élèvent à la somme de 10.331,41 € hors TVA ou 12.501,01 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de 2018, en modification budgétaire n°1;

Attendu que le projet de décision ayant pour objet « Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet – Approbation du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des travaux (en option) – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 09 janvier 2018 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°2/2018 daté du 19 janvier 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des Travaux (en option) pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 173.412,89 € hors TVA ou 209.829,60 €, 21% TVA et option comprises (avec déduction de l'étude de faisabilité), répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 70.221,12 € hors TVA ou 84.967,56 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « stabilité » : 15.095,17 € hors TVA ou 18.265,16 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 29.049,80 € hors TVA ou 35.150,26 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) » : 20.886,00 € hors TVA ou 25.272,06 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « surveillance des travaux » (option): 38.160,80 € hors TVA ou 46.174,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales, avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des travaux en option reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

12. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet – Approbation de la Convention « Responsable PEB » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans ses remarques et sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'afin de rationaliser les écoles se trouvant dans le centre de Wanfercée-Baulet et d'accueillir sur une même implantation les élèves de ces écoles, il y aurait lieu de réaménager l'école sise, rue de Tamines à Wanfercée-Baulet ;

Vu l'étude de faisabilité réalisée par l'IGRETEC ;

Attendu que les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments prévues par la législation en vigueur en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution sont applicables aux travaux envisagés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de confier à l'IGRETEC la mission de "Responsable PEB" ;

Vu la convention « Responsable PEB » entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

CONVENTION « RESPONSABLE PEB »

Entre

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal.

Ci-après nommée "Le Maître de l'Ouvrage - Déclarant"

et

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après nommée "Le Bureau d'Etudes - Responsable PEB".

Il est évoqué ce qui suit :

Le Déclarant désire construire des bâtiments visés par le champ d'application des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments prévues par la législation en vigueur en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution.

Le chantier consiste en la rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet cadastré à la section, dont le Déclarant déclare être le maître de l'ouvrage.

Par la présente convention, le Déclarant charge le Responsable PEB de la modélisation et de la description des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB, ainsi que du contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la PEB et ce, conformément aux dispositions précitées relatives à la performance énergétique des bâtiments, à l'exception de l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique telle que définie dans la législation en vigueur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Déclarant et le Responsable PEB s'engagent à respecter les obligations qui leurs sont confiées par la législation en vigueur.

Le Déclarant vérifiera préalablement à l'envoi que cette Déclaration PEB est signée par lui-même et le Responsable PEB.

2.8. Le Déclarant s'engage à veiller rigoureusement à ce que l'architecte et les entrepreneurs respectent leurs obligations découlant des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments.

Plus précisément, il veille à ce que l'architecte et les entrepreneurs respectent leur obligation d'information vis-à-vis du Responsable PEB. Le cas échéant, le Déclarant prendra les mesures nécessaires afin d'exiger de la part de l'architecte et des entrepreneurs le respect de ces obligations.

Article 3 – Obligations du Responsable PEB

3.1 L'étude de faisabilité est requise pour tout bâtiment neuf et assimilé soumis à permis.

Cette étude, signée par le(s) déclarant(s) et l'Auteur de l'étude de faisabilité, est à joindre à toute demande de permis d'urbanisme tombant dans le champ d'application des arrêtés du Gouvernement Wallon sous peine d'irrecevabilité du permis.

3.2. La mission du Responsable PEB se limite à la mission et aux obligations que la législation en vigueur lui impose expressément en cette qualité. Cette mission et ces obligations ne sont en aucun cas étendues par la présente convention, ni explicitement, ni implicitement.

La présente convention ne contient que des obligations de moyen.

3.3. Le Déclarant cosigne avec le Responsable PEB la déclaration PEB initiale, lequel est ajouté à la demande de permis par le Déclarant.

3.4. Le déclarant doit prévenir le Responsable PEB au début des travaux.

3.5. Conformément à la législation en vigueur, le Responsable PEB réalisera les contrôles nécessaires de l'exécution des travaux relatifs à la PEB. Le Responsable PEB ne sera pas chargé d'un contrôle périodique de l'exécution des travaux comme prévu par l'article 4 de la Loi de 20 février 1939. Ce contrôle reste à charge de l'architecte.

Il s'agit d'un contrôle par sondage sur l'exécution des travaux relatifs à la PEB. Le contrôle sera réalisé par des visites sur chantier, effectuées au moment et selon la fréquence déterminée de manière autonome par le Responsable PEB en fonction de la nature et du progrès des travaux.

Le Déclarant tiendra le Responsable PEB strictement au courant de la nature et de l'avancée des travaux en cours.

Au début des travaux, le Déclarant transmettra la planification des travaux au Responsable PEB. Chaque modification apportée à la planification hebdomadaire sera rapportée par le Déclarant au Responsable PEB, et ceci par voie écrite.

Un rapport numéroté de chaque visite du chantier sera établi et transmis au Déclarant, à l'architecte et à l'entrepreneur. La notification de l'envoi par fax ou courriel vaut comme preuve de l'envoi. L'absence de réaction dans les 5 jours ouvrables vaut acceptation définitive du contenu du rapport.

Le Responsable PEB n'est pas responsable si le Déclarant et/ou son/ses contractant(s) de construction ne donne(nt) pas suite aux remarques qu'il a émises ou refuse(nt) de mettre en œuvre les mesures et/ou modifications qu'il a prévues.

3.6. Sur la base des informations mises à sa disposition par le Déclarant, l'architecte et les entrepreneurs, le Responsable PEB constate et évalue quelles mesures sont à prendre pour satisfaire aux exigences PEB et lesquelles sont nécessaires pour l'établissement de la Déclaration PEB finale.

3.7. Lorsque le Responsable PEB constate, en cours de réalisation du projet, que le projet s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences PEB d'application, il en informe immédiatement après qu'il en a pris connaissance, par courrier recommandé, le Déclarant et, le cas échéant, l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux.

3.8. Le Responsable PEB établit la Déclaration PEB finale et calcule la performance énergétique des bâtiments tels que construits.

Après la fin de travaux, le Déclarant est tenu de transmettre par courrier recommandé au responsable PEB le dossier AS-BUILT du bâtiment, comprenant les plans de exécution, vues, coupes, façades, fiches techniques, ATG, des tous les matériaux mis-en œuvre, procès-verbaux d'essai et de mise-en-œuvre, notes de calcul etc.....

A partir de ce moment, le responsable PEB à trois mois pour transmettre par courrier recommandé au Déclarant le document de déclaration finale.

3.9. Le responsable PEB établit et fournit au déclarant PEB le certificat PEB du bâtiment sur base de la déclaration PEB finale. Le certificat PEB sera joint au document de déclaration finale transmis par courrier recommandé dans les trois mois.

Article 4 – Honoraires de la mission

4.1 Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention de l'Associé ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération des missions est revue comme suit :

- Si le nombre d'entreprises (lots) différents est supérieur à 3, les honoraires calculés sont majorés de 2 % par cahier des charges supplémentaire ;
- En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

4.2 Taux

Pour l'application du barème, le coût des ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits ouvrages.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit comme suit :

Tranches travaux HTVA	DECLARATION COMPLETE	DECLARATION SIMPLIFIEE
De 0 à 1.500.000€	0,95%	0,50%
à partir de 1.500.000€	0,50%	0,35%

N.B. : - En dessous de 2.500,00 € d'honoraires, prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris les à l'article 4.3.2.

& en complément :

ETUDES DE FAISABILITE	Forfait HTVA
Bâtiment >1000m²	2.665€
Bâtiment <1000m²	950 €

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée à l'architecte, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements ;

Ces honoraires ne couvrent, en aucun cas, le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique.

L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par l'architecte-auteur de projet, est rémunérée par le maître de l'ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification.

Les prestations non prévues à la présente tarification donnent droit à des honoraires distincts qu'il s'agisse de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies par lui.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

4.3 Frais des missions

4.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par l'Associé sont facturés au prix de, selon l'indice 2017 :

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euro/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euro/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par l'Associé, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

4.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2017 :

Tarif Senior :

- 92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

4.3.3 Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,34 €/Km selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

En cas de non-paiement dans le mois après la demande, les honoraires dus au Responsable PEB seront augmentés, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de 2.5 %.

En cas de non-paiement des honoraires, le Responsable PEB mettra le Déclarant en demeure par courrier recommandé. Si après quinze jours, le paiement n'a toujours pas été effectué, le Responsable PEB aura le droit de mettre fin à son intervention avec effet immédiat à dater du quinzième jour après la mise en demeure par courrier recommandé.

Article 5. Modalités de facturation et de paiement

5.1. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 10% d'acompte facturable à dater de la signature de la convention
- 60% au moment de la transmission de la Déclaration PEB initiale
- 20% en cours de suivi de chantier (gros œuvre fermé)

- 10% au moment de l'introduction de la Déclaration PEB finale

5.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs

Article 6 – Modification du contrat.

Tous compléments, modifications, avenants et conventions accessoires ou supplémentaires à la présente convention doivent faire l'objet d'un écrit établi en deux exemplaires et signé par chacune des parties.

Article 7 – Assurance

Le Responsable PEB assure sa responsabilité civile auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-14040.

Article 8 – Responsabilités

- Le Responsable PEB n'est pas responsable de la justesse et l'exactitude des données et de la documentation que lui sont fournies par le Déclarant et/ou les autres intervenants dans le processus de construction.
- Le Responsable PEB ne se porte pas garant pour la satisfaction des exigences PEB. Il n'est responsable que pour la réalisation de rapports exacts de la situation existante reprenant les mesures éventuellement à mettre en œuvre afin de corriger des situations inadéquates mais pas de la suite donnée à ces rapports et remarques.
- La responsabilité contractuelle et décennale du Responsable PEB est régie par les lois en vigueur. Le point de départ de la responsabilité décennale du Responsable PEB est fixé à la réception provisoire des travaux qui vaudra agrément des ouvrages ou, à défaut de réception, à l'occupation du bâtiment.
- Le Responsable PEB n'assume pas les conséquences pécuniaires des erreurs et fautes des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris la radiation ou l'absence d'enregistrement des entrepreneurs. En cas de fautes des édificateurs concourant au dommage, le Responsable PEB sera tenu de réparer uniquement les dommages causés par sa faute à concurrence du pourcentage correspondant au degré de sa faute par rapport aux autres édificateurs. Le maître de l'ouvrage renonce à agir in solidum à l'égard du responsable PEB.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait à en 2 exemplaires, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé par toutes les parties.

Le Bureau d'Etudes-Responsable PEB

Le Maître de l'Ouvrage-Déclarant

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

Attendu que les travaux servant de base au calcul des honoraires s'élèvent au montant estimé de 912.000,00 € hors TVA ou 966.720,00 €, 6% TVA comprise ;

Attendu que l'estimation des honoraires pour la mission « Responsable PEB » s'élève à la somme de 9.614,00 € hors TVA ou 11.632,94 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire n°1 ;

Attendu que le projet de décision portant sur « Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la rationalisation des écoles du centre de

Wanfercée-Baulet – Approbation de la Convention « Responsable PEB » - Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 09 janvier 2018 ;
Considérant le courriel de Madame la Directrice financière adressé en date du 19 janvier 2018 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat « Responsable PEB » pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet, pour un montant d'honoraires estimé à la somme de 9.614,00 € hors TVA ou 11.632,94 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver la convention « Responsable PEB » reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

13. Objet : Rattachement à la procédure lancée par la Direction territoriale de la DGO1 – Marché de services relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que le Service public de Wallonie, a passé et conclu un marché public de services relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ;

Attendu que dans le cadre de ce marché, le Service public de Wallonie agit en tant que centrale de marchés;

Vu le cahier spécial des charges n°DGO1.42 relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ;

Attendu que ce cahier spécial des charges précise que les prestations se dérouleront sur le réseau routier et autoroutier de la Région wallonne (soit le réseau non-structurant) sur lequel la direction territoriale de Charleroi intervient et sur le réseau routier d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie ;
Attendu que le marché précité a été attribué à l'AM INISMA-LABOMOSAN, avenue Gouverneur Cornez, 4 à 7000 MONS ;

Vu l'offre de prix réf RP20130124/SPW de l'AM INISMA-LABOMOSAN, avenue Gouverneur Cornez, 4 à 7000 MONS pour le marché précité ;

Attendu que le marché précité portant pour l'exécution la référence « dossier n°01.04.02-12G22 » a été notifié le 13 novembre 2013 ;

Attendu que ce marché a été conclu pour une durée de 2 ans prenant fin le 12 novembre 2015 ;

Vu l'avenant n°1 au cahier spécial des charge n°142-12G22 relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant, prolongeant de 12 mois ou jusqu'à épuisement des budgets, ledit marché ;

Attendu que l'AM INISMA-LABOMOSAN, avenue Gouverneur Cornez, 4 à 7000 MONS a donné entière satisfaction lors de l'exécution des prestations ;

Vu la décision motivée de reconduction de marché du 16 juillet 2015 établie par le Service public de Wallonie, qui stipule que le marché n°01.04.02-12G22 est reconduit pour une durée de 2 ans ;

Vu la convention de reconduction de marché entre la Région wallonne - Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Charleroi et l'AM INISMA-LABOMOSAN, avenue Gouverneur Cornez, 4 à 7000 MONS

précisant que le marché est reconduit pour une durée de 2 ans à compter de l'envoi de l'ordre de service;

Attendu que l'ordre de service a été notifié en date du 18 avril 2016 ;

Attendu que la Ville de Fleurus sera amenée, dans le cadre de dossiers de voiries subsidiés par le Service public de Wallonie à effectuer, à court terme, des prélèvements ou des essais ;

Attendu que le rattachement à ce marché permettrait à l'Administration communale de Fleurus de bénéficier des conditions du marché attribué par le Service public de Wallonie et de gagner du temps lors de l'exécution de ses propres chantiers (commande sans l'obligation de mettre en concurrence) ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de se rattacher au marché de services n°01.04.02-12G22 relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant, passé par le Service public de Wallonie avec l'AM INISMA-LABOMOSAN, avenue Gouverneur Cornez, 4 à 7000 MONS.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service public de Wallonie, au Service Recette, à la Cellule « Marchés publics » et au Secrétariat.

14. Objet : Avenant 2017.1 à la Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux entre la S.C.R.L. « Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices » et la Ville de Fleurus – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;

Vu l'accord du Conseil communal du 19 novembre 2012 sur l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 31 mars 2014 sur l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 11 mai 2015 sur l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 29 février 2016 sur l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 12 décembre 2016 sur l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu le courrier postal, daté du 09 novembre 2017, réceptionné en date du 16 novembre 2017 par lequel l'ICDI informe la Ville de l'approbation, par leur Conseil d'administration, de l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Considérant que cet avenant permet d'étendre le service de prise en charge à de nouveaux déchets susceptibles d'être générés par les services communaux ;

Vu l'avenant 2017.1 à la Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, libellée comme suit :

**AVENANT 2017.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale ICDI scrl (ci-après dénommée l'ICDI) dont le siège social est établi à 6010 COUILLET, rue du déversoir 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus (ci-après dénommée la Ville) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées



par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour l'ICDI,

Pour la commune,

O. BOUCHAT

F. DASPREMONT

L. MANISCALCO

F. LORAND

Directeur général

Présidente

Directeur général f.f.

Echevin

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'avenant 2017.1 à la Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, tel que repris ci-après :

AVENANT 2017.1 A LA CONVENTION DE DESSAISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale ICDI scrl (ci-après dénommée l'ICDI) dont le siège social est établi à 6010 COUILLET, rue du déversoir 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus (ci-après dénommée la Ville) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour l'ICDI,

Pour la commune,

O. BOUCHAT

F. DASPREMONT

L. MANISCALCO

F. LORAND

Directeur général

Présidente

Directeur général f.f.

Echevin

15. Objet : Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Déplacement d'une délégation communale, les 15 et 16 février 2018, dans la cadre d'une rencontre avec la Fondation Napoléon, dans la Ville de Paris (France) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son explication ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
 Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;
 Vu l'article 82 du Statut pécuniaire applicable au personnel communal ;
 Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;
 Vu que la Ville de Fleurus est active dans la valorisation de son patrimoine napoléon depuis près d'une décennie maintenant ;
 Considérant qu'en 2018, les travaux de réaménagements du château de la Paix seront achevés et que l'importance de ceux-ci mérite une mise en valeur large vis à vis d'un vaste public ;
 Considérant les excellentes relations que la Ville de Fleurus avait noué avec la Fondation Napoléon lors de la célébration du Bicentenaire de la bataille du 16 juin 1815 ;
 Considérant que la prolongation des efforts réalisés implique d'élargir le nombre des personnes informées de nos richesses au plus grand nombre possible de membres du Collège communal ;
 Considérant que l'objectif principal de ce déplacement sera de nouer les liens d'une collaboration avec la Fondation Napoléon dans le but d'obtenir de cette dernière l'aval historique nécessaire à la reconnaissance officielle du Château de la Paix comme "Dernier Palais Impériale de l'Empereur Napoléon en Campagne";
 Considérant que pour préparer ce déplacement divers contacts ont été pris pour estimer le coût et la forme de ce déplacement ;
 Considérant qu'afin de permettre à la ville de Fleurus de valoriser les dossiers qui sont les siens, il serait bon qu'en plus des différents élus volontaires un représentant, spécialiste de ce dossier, de la ville de Fleurus soit présent durant cette rencontre ;
 Considérant qu'il est dès lors proposé que la Ville de Fleurus soit représentée par un membre de l'OCTF accompagné ou non du Directeur général de l'administration ;
 Considérant, qu'afin de réduire le coût de cette opération, les différents élus prendront en charge leurs frais d'hébergement et frais de bouche divers à l'exception du repas protocolaire prévu le soir du premier jour de présence sur place et que la Ville de Fleurus doit donc prendre à sa charge les frais de séjour de ses représentants administratifs, de déplacements de l'ensemble du groupe et frais divers ;
 Attendu qu'il est nécessaire d'organiser ce déplacement ainsi que de préparer le séjour sur place ;
 Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal en date du 9 janvier de prendre en charge l'intégralité des frais (déplacement, hébergement, frais divers) de son/ses représentants administratifs au travers des budgets spécifiquement prévu pour ce genre d'opération ;
 Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal du 09 janvier 2017 :
 D'approuver le déplacement à Paris des représentants dont la liste est la suivante : Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Francis LORAND, 1er Echevin ;
 Considérant que les articles budgétaires sur les lesquelles ces dépenses pourront être réalisées sont les suivants :
 Pour le personnel administratif :
 -104/12101.2018 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR PERSONNEL COMMUNAL pour lequel un montant de 5.000 euros a été inscrit au budget 2018,
 -561/12316.2017 FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION pour lequel un montant de 1.500 euros a été inscrit au budget 2018
 et 561/12101 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR PERSONNEL COMMUNAL pour lequel un montant de 1.000 euros a été inscrit au budget 2018 ;
 Pour les représentants élus:
 101/12101 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES MEMBRES DU COLLEGE pour lequel un montant de 3.000 euros a été inscrit au budget 2018 ;
 Pour le repas protocolaire :
 10501/12316.2018 FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION pour lequel un montant de 10.900 euros a été inscrit au budget 2018 ;
 Considérant que les membres de l'Administration, désignés pour cette mission, sont Monsieur Laurent FAUVILLE, Agent communal, Guide reconnu par le Commissariat Général au Tourisme et Gestionnaire du dossier napoléonien sur Fleurus, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. et Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f. ;

Attendu qu'une provision de trésorerie est à prévoir pour couvrir les frais ne pouvant être payés autrement qu'en liquide, notamment en matière de frais de bouche, achat des titres de transports et frais de déplacement sur place ;

Attendu qu'en ce qui concerne la provision de trésorerie, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une telle provision peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal nommément désigné à cet effet ;

Attendu que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de la provision et la nature des opérations doivent être précisées ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le montant de cette avance de trésorerie à 1.800,00 € ;

Attendu que l'agent communal désigné, à savoir Monsieur Laurent FAUVILLE, pour recevoir la provision de trésorerie (avance de trésorerie) devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives (factures acquittées, tickets de caisse, souches TVA, ...) ;

Attendu que concernant les agents communaux, la prise en charge des frais de déplacement, hébergement et autres frais doit également faire l'objet d'une délibération du Conseil communal en vertu de l'article 82 du statut pécuniaire du personnel communal et de l'article 59 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que le Conseil communal doit fixer un montant maximum des frais pris en charge ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le montant maximum à 1.200,00 € pour les représentants administratifs ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le montant maximum à 900,00 € pour les représentants élus de la Ville de Fleurus ;

Attendu que les pièces justificatives seront fournies au Service des Finances ;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le déplacement à Paris des représentants de la Ville de Fleurus suivants: Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Monsieur Francis LORAND, 1er Echevin et des membres du personnel suivants : Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f. et Monsieur Laurent FAUVILLE, Agent communal Service « O.C.T.F. ».

Article 2 : d'autoriser la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception des représentants de la Ville de Fleurus et des agents communaux et la prise en charge des frais d'hébergement des représentants administratifs, des frais de déplacement comprenant l'achat de billet de TGV et les déplacements sur place, les frais de bouche et de boisson une fois arrivés à destination, et de fixer un montant maximum de ces frais pris en charge à 2.100,00 €.

Les justificatifs devront être fournis.

Article 3 : d'approuver la demande de provision de trésorerie de 1.800 € pour les dépenses courantes, à savoir les frais de bouche, de boisson, de déplacement (vers le lieu de la rencontre et sur place) et le paiement sur place de l'hébergement des représentants administratifs.

Article 4 : de désigner Monsieur Laurent FAUVILLE, en qualité de responsable de la provision de trésorerie, lequel devra établir un décompte des dépenses avec justificatifs.

Article 5 : que les pièces justificatives de dépenses relatives à cette mission seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi. Les justificatifs devront être fournis.

Article 6 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision.

Interpellations, reçues le 23 janvier 2018, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN, sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

«

16. Objet : Interpellation relative à la rue Sainte Anne.

Note explicative : Je désire connaître les raisons du retard dans le commencement des travaux de réfection de la voirie et évoquer les problèmes de circulation et de parking dans cette rue. »

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

«

17. **Objet : Interpellation relative à la reprise de la cafétéria de la piscine de Fleurus.**
Note explicative : Suite au départ de l'ancien tenancier de la cafétéria de la piscine et à la fermeture de celle-ci, je désire savoir si une publicité a été faite pour la reprise du commerce, si des repreneurs potentiels se sont présentés et où en est le dossier. »

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

«

18. **Objet : Motion relative aux Conseils d'Administration d'ORES ASSETS.**
Note explicative : La motion vise à ce que le Conseil communal de Fleurus, constatant que les administrateurs d'Ores Assets ont été désignés dans l'illégalité, ne respectant ni le C.D.L.D. ni leurs propres statuts, réclament la démission de tous les administrateurs, la tenue d'une Assemblée Générale de cette intercommunale en vue de l'élection en bonne et due forme de leur Conseil d'Administration.
Mon groupe demande que le vote soit secret et donc que l'on demande préalablement aux membres du Conseil de se prononcer sur le vote secret. Je réclame également que les administrateurs et membres de l'Assemblée Générale se déportent des votes.
Vous trouverez ci-joint le projet de délibération. »

Le Conseil communal,

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa demande de retirer la motion à l'ordre du jour du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE.

Interpellation, reçue le 23 janvier 2018, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communal, Groupe ECOLO, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

«

19. **Objet : Politique de salubrité des logements**
Quelle évaluation tirez-vous de la mise en place de la Cellule « Immeubles à logements multiples » depuis juin 2017 ? Combien d'établissements ont-ils été concernés ? Quelles suites et mesures concrètes ont été apportées par les propriétaires ? Nous avons été avertis de plusieurs cas difficiles de relogement de locataires. Y a-t-il eu des problèmes de coordination entre les services ? Quelles mesures sont envisagées pour que cela ne se produise plus ? »

Le Conseil communal,

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans la question adressée par Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO, excusée ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son intervention ;

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.